DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SABLONS

N° INSEE 349

Service Etudes et Territoires
Bureau des Documents d'Urbanisme (SET/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 10.01.03 | MODIFIE le : 26.03.2010

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
12.06.85		Mise à jour pour procédure "Porter à la Connaissance".
17.03.87	EL_2	P.A.C complémentaire n°1: (Modification des 3 zones submersibles : Grand débit, complémentaire, sécurité)
10.01.03		Mise à jour pour Elaboration du P.L.U. Le PPRI Approuvé par A.P n° 97.2133 du 09.04.1997 valant servitude, l'EL2 a été supprimé de la liste et du plan des servitudes.
26.03.10	T_5 JS_1 PPRI	Mise à jour servitude de dégagement de l'aérodrome de Vienne Reventin. Suppression des servitudes après vérification fichiers Recensement Equipements Sportifs. Nouveau PPRI (A.P n°2009-02106 du 11 mars 2009) abrogeant celui de 1997.

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, Dr BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

ARDECHE

ISERE

AUTOCAD 2002 - projection Lambert 2 étendu

Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière

Domaine de MOLY-SABATA
Site Classé - Arrêté du 20.04.1966

La commune de SABLONS est concernée par un PPRI
Plan de Prévention du Risque Inondation
Approuvé par Arrêté Préfectoral n°2009-02106 du 11.03.2009

Servitudes de dégagement T_5
Aérodrome VIENNE REVENTIN Cat.C
(avant projet S.T.B.A doc. 16.09.1977)

PHEC 56 137.90
PHEC 57 137.40
PHEC 58 137.10
PHEC 59 137.10
PHEC 60 136.60
PHEC 61 136.50
PHEC 62 136.30

ZONE DE PROTECTION
ZONE DE GARDE R: 1000m
R: 3000m
SNCF PARIS - LYON - MARSEILLE
PALIER alt.444m
Centrale de SABLONS
63kV
2x63kV
225kV
LGD 315
38.22.100

Copyrights IGN Scan25
DDE 38 - SUH/EG
reproduction interdite

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général de l'Isère

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 27 Juin 1997

PREFECTURE DE L'ISERE
16. JUIL 1997
SERVICE DU COURRIER

DOSSIER N° 1997 DM1 G4b 18

Objet : **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
"Protéger l'environnement, valoriser les espaces naturels et gérer notre patrimoine eau"
Espaces Naturels Sensibles

Service instructeur : DARA - Cellule de Coordination des politiques départementales de l'Environnement

Imputations budgétaires :

CHAPITRE(S)	ARTICLE(S)	MONTANT(S)
D909.9	232.18	1.454.000 Frs
D912.9	130.232	2.500.000 Frs
D922	2100.2	5.000.000 Frs
D936.0	609	1.000.000 Frs
D936.0	6429	1.000.000 Frs
D936.0	657	2.427.882 Frs
D936.0	6629	1.263.146 Frs
D970	6900	150.000 Frs

Rapporteur : Monsieur Jean FAURE

Dépôt en Préfecture le :
(1) Publication le :
(2) Notification le :

} **Exécutoire le** 16 JUIL. 1997

(1) Acte réglementaire : () Oui
ou à publier

(2) Acte réglementaire : (X) Non
ou à publier

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SARDONS 38550

DELIBERATION

Le Conseil Général de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°802398 du 7 mars 1980, instituant un Périmètre Sensible sur le Département de l'Isère et une taxe départementale des Espaces Verts ;

Vu la loi n°85-729 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, instituant la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le rapport G 4b 18 du Président ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Montagne ;

Entendu le rapport de Monsieur le Sénateur Jean FAURE, au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Montagne ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

I/ de ventiler, en dépenses, un excédent de recettes au Chapitre 977 - Article 759.4, non affecté en 1996, de **14.795.028 Frs** comme suit :

En section d'investissement

. 2.500.000 Frs, au chapitre 912.9 - article 130.232 (subventions d'aide à l'acquisition, par les communes, de terrains classés)

. 5.000.000 Frs, au chapitre 922 - article 2100.2 (acquisition de terrains par le Département)

En section de fonctionnement

. 1.000.000 Frs, au chapitre 936.0 - article 609 (autres fournitures)

. 1.000.000 Frs, au chapitre 936.0 - article 6429 (autres participations)

. 2.427.882 Frs, au chapitre 936.0 - article 657 (subventions) que je vous propose de répartir sur les enveloppes études et promotion, chantiers de jeunes, entretien des pistes de randonnée en ski de fond et sentiers de randonnée comme suit :

. *111.745 Frs* - Etudes et Promotion
. *279.137 Frs* - Chantiers de Jeunes
. *537.000 Frs* - Entretien des pistes de randonnée en ski de fond
. *1.500.000 Frs* - Sentiers de Randonnée

. 2.717.146 Frs, au chapitre 936.0 - article 6629 (autres prestations de service)

. 150.000 Frs, au chapitre 970 - article 6900 (restitution TDENS)

2/ de répartir, sur les disponibilités des "enveloppes sectorielles", en section de fonctionnement, et du secteur "aide à l'investissement", en section d'investissement, qui se chiffrent respectivement à :

* Chapitre 936.0 - Article 657
. 4.742.204 Frs, pour le secteur urbain
. 4.733.258 Frs, pour le secteur plaine
. 4.533.695 Frs, pour le secteur montagne

et

* Chapitre 912.9 - Article 130.232
. 3.155.000 Frs, pour subventionner des acquisitions réalisées par les collectivités locales dans des secteurs protégés

les opérations identifiées sur les tableaux ci-annexés, représentant un montant de :

. 119.687 Frs, pour le secteur urbain
. 591.333 Frs, pour le secteur plaine
. 466.800 Frs, pour l'aide à l'investissement

3/ de transférer une somme de **1.454.000 Frs du Chapitre 936.0 - Article 6629 au Chapitre 909.9 - Article 232.18**, pour permettre la réalisation de travaux à maîtrise d'ouvrage départementale sur des terrains propriété du Département ;

Etang de Lemps - Optevoz et St-Baudille-de-la-Tour (propriété départementale) :

de réaliser le programme prévisionnel d'investissements liés au plan de gestion du site de l'Etang de Lemps, présenté par l'AVENIR, gestionnaire du site ;

de réserver, sur le Chapitre 909.9 - Article 232.18, la somme de 1.284.000 Frs pour la réalisation de ce programme prévisionnel de travaux sur trois ans ;

Réserve Naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors : rénovation de trois chalets d'alpages (propriétés départementales)

de désigner un architecte comme maître d'oeuvre des travaux à réaliser, la conduite de l'opération étant effectué par le Parc du Vercors dans le cadre de sa mission de gestion ;

de réserver, sur le Chapitre 909.9 - Article 232.18, la somme de 170.000 Frs pour la réalisation du programme de travaux sur deux ans ;

de solliciter le Conseil Régional à hauteur de 50 % pour ce dossier qui représente un coût global de 335.268 Frs ;

et de donner délégation à la Commission Permanente pour engager les crédits

4/ de renouveler, pour 1997, la "Convention de gestion des terrains acquis par le Département au titre des espaces naturels sensibles, sur le site du Bois Français (Le Versoud-St-Ismier)" entre le Département et la FRAPNA, dont un exemplaire est ci-annexé ;

d'autoriser le Président à signer ce document contractuel ;

et d'affecter une subvention à la FRAPNA, au titre de l'année 1997, de 100.000 Frs sur le Chapitre 936.0 - Article 6629

5/ de régulariser la délimitation de la zone de préemption concernant la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière telle qu'identifiée sur le plan joint au présent rapport.

6/ de différer la décision relative à l'acquisition du Parc du Chateau de la Bâtie à Claix dans l'attente d'un projet d'aménagement du Domaine incluant la Bâtie et donnant des précisions sur son avenir tout en réaffirmant l'attachement du Conseil Général à la protection des franges vertes de l'agglomération.

7/ de donner délégation au Président pour signer tous documents à intervenir pour le suivi des opérations présentées.

Pour extrait conforme,
Le Premier Vice-Président
chargé des fonctions de Président,

Michel HANNOUN

Conseil Général
de l'Isère

Direction
de l'Aménagement Rural
et de l'Agriculture

Grenoble, le 13 OCT 1997

MAIRIE DE SABLONS
15 OCT. 1997
COURRIER ARRIVEE

Monsieur Alain ANDRIEUX
Maire de SABLONS

Mairie

38550 SABLONS

Ref. : Cellule Coordination Environnement
Dossier suivi par : AD

Monsieur le Maire,

En application de l'article L 142.3 du Code de l'Urbanisme, sur demande du Conseil Municipal, le Conseil Général de l'Isère a créé, par délibération en date du 13 juin 1991, une zone de préemption de 105 ha 41 a 71 ca, au titre des Espaces Naturels Sensibles, sur le territoire des communes de SALAISE-SUR-SANNE et SABLONS, sur le site de l'Ile de la Platière.

Par délibération en date du 27 juin 1997, l'Assemblée Départementale a régularisé la délimitation de la zone initialement créée, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SABLONS en date du 05 février 1991.

Conformément aux dispositions de l'article R 142.5 du Code précité, la décision du Conseil Général a fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel du Département de l'Isère, paru sous le n° 89 du mois de septembre 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver sous ce pli, afin de compléter le dossier en votre possession, une copie de la délibération susvisée de l'Assemblée Départementale et des plans de situation et de délimitation annexés, authentifiés, précisant le périmètre exact de la zone délimitée.

Je vous précise que les documents susvisés doivent être tenus à la disposition du public, en votre mairie et que je prends toutes dispositions pour qu'une mention de la mesure prise et de ce dépôt en soit faite dans les éditions concernées du «Dauphiné Libéré» et des «Affiches de Grenoble et du Dauphiné» à paraître le Vendredi 17 octobre prochain.

Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour - BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 60 38 38
Télex : CGISERE 308 662 F
Fax 04 76 60 38 35

A l'intérieur de la zone de préemption délimitée toutes les aliénations à titre onéreux, y compris les ventes par voie d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire, à l'exception de la vente mettant fin à une indivision créée volontairement et ne résultant pas d'une donation partage, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, qui doit m'être transmise pour instruction et que je vous soumettrai pour recueillir votre avis.

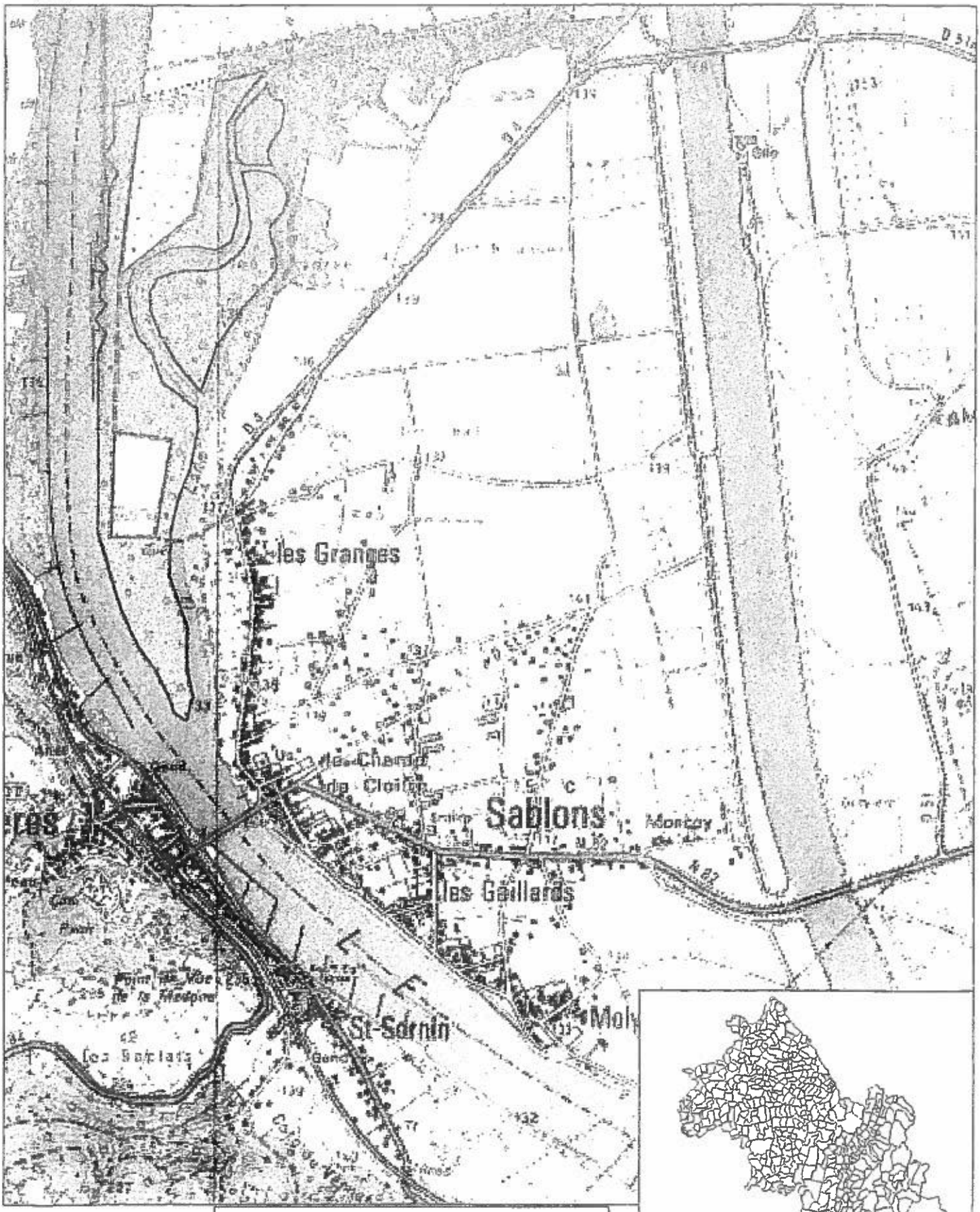
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués.

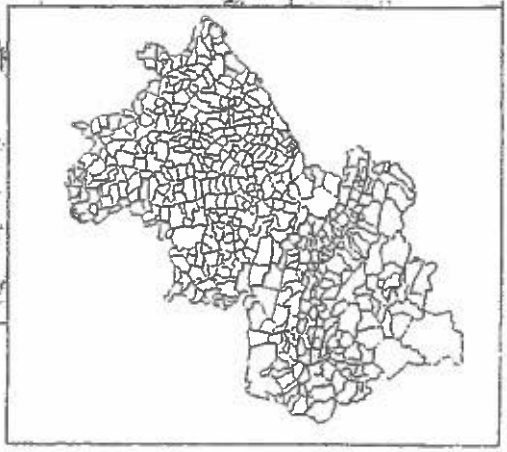
P/Le Président,
Le Directeur Général des Services
du Département,

Michel GILLES

Conseil Général de l'Isère

L'ILON - LA POINTE DE LA PLATIÈRE
SABLONS





LEGENDE

Limites de la Zone de Préemption

Echelle : 1/24 540

Conseil Général
de l'Isère

Direction des Affaires
Départementales

Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Grenoble, le 10 AOUT 1995

MAIRIE DE SABLONS
14 AOUT 1995
COURRIER "ARRIVEE"

Monsieur Alain ANDRIEUX
Maire de SABLONS
Mairie
38550 SABLONS

Ref. :
Dossier suivi 3633

Monsieur le Maire,

En application de l'article L 142.3 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 13 Juin 1991, le Conseil Général de l'Isère a créé une zone de préemption de 105 ha 41 a, au titre des Espaces Naturels Sensibles, sur une partie du site de la réserve naturelle de l'Ile de la Platière situé sur le territoire des communes de Salaise sur Sanne et de Sablons.

Conformément aux dispositions de l'article R 142.5 du Code précité, la décision du Conseil Général a fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel du Département de l'Isère, paru sous les N°34 du mois d'Août 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver sous ce pli, afin de compléter le dossier en votre possession, une copie de la délibération, susvisée, de l'Assemblée Départementale et des plans de situation parcellaire annéxés, authentifiés, précisant le périmètre exact de la zone délimitée.

Je vous précise, que les documents susvisés doivent être tenus à la disposition du public, en votre mairie et que je prends toutes dispositions pour qu'une mention de la mesure prise et de ce dépot en soit faite dans les éditions concernées du Dauphiné Libéré et du Progrés de Lyon, à paraître le 16 Août prochain.

A l'intérieur de la zone de préemption délimitée toutes les aliénations à titre onéreux, y compris les ventes par voie d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire, à l'exception de la vente mettant fin à une indivision créée volontairement et ne résultant pas d'une donation partage, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, qui doit m'être transmise pour instruction et que je vous soumettrai pour recueillir votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués et les meilleurs.

P°/ LE PRESIDENT
Le Directeur Général
des Services du Département

Michel GILLES

Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour - BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1
Tél. : 76 60 38 38
Télex : CGISERE 308 662 F
Fax : 76 60 38 35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISÈRE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

le [illegible]

Dominique BLAIS

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Janvier 2003
Commune n° 349 SABLONS

NOTA
Le PPR ou PPRI n'est pas reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique, bien que c'est une servitude d'utilité publique car le PPR ou PPRI doit être annexé au PLU

PPR PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Références :
- Ordonnance n°2000-914 DU 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :
Service Navigation Rhône-Saône (2, rue de la Quarantaine - 69321 LYON CEDEX 05).

Dénomination ou lieu d'application :
PPRInondation le Rhône

Actes d'institution :
AP n°97-2133 du 09/04/1997

* A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :
1. **La Sanne**
2. **Le Dolon**
3. **Tous les cours d'eau**

Actes d'institution : Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

* AC 2 * PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS

Références :
- Loi du 02.05.1930 modifiée et complétée par ordonnance du 02.11.1945,
- Loi du 01.07.1957 (réserves naturelles, article 8.1),
- Loi n° 67.1174 du 28.12.1967,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979,
- Décret n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret n° 69.607 du 13.06.1969,
- Décret n° 69.825 du 28.08.1969,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.2, R 442.5,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 19.11.1969,
- Titre II de la loi n° 67.1174 du 28.12.1967 modifiant la loi du 02.05.1930 sur les sites,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de l'Environnement.
Direction Régionale de l'Environnement

Dénomination ou lieu d'application :
Domaine de Molly Sabata parcelles 152 et 153 section AM du cadastre

Actes d'institution :
Site classé le 20/04/1966

A C 3 * RESERVES NATURELLES

Références :
- Loi n° 76.629 du 10.07.1976, chapitre III,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979,
- Décrets n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Loi du 02.05.1930, articles 13 et 17 à 20 inclus (article 27 de la loi susvisée),
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.19e, R 421.38, R 441.12 et R 442.7,
- Décret n° 77.1298 du 25.11.1977.

Services responsables :
Direction Régionale de l'Environnement

Dénomination ou lieu d'application :
Réserve naturelle de l'Ile de la Platière

Actes d'institution :
Décret n°86-334 du 06/03/1986

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, articles 1 à 4, 15, 16, 21, 22 et 28,
- Code de l'Urbanisme, article R 126.1,
- Code Rural, article L 235.9,
- Circulaire n° 78.95 du 06.07.1978, (S.U.P.),
- Circulaire n° 80.28 du 22.02.1980 relative à l'utilisation des chemins de halage.

Services responsables :
Service de la Navigation RHONE-SAONE

Dénomination ou lieu d'application :
Le Rhône et ses lônes
(les cotes des plus hautes eaux connues (PHEC) sont reportées sur les PK du Rhône)

Actes d'institution : -
Code du domaine public fluvial.

*** E L 7 * ALIGNEMENT**

Références :
- Edit du 16.12.1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765,
- Loi du 16.09.1805,
- Décret n° 62.1245 du 10.10.1962 (routes nationales),
- Circulaire n° 79.99 du 16.10.1979 modifiée par la circulaire du 19.06.1980,
- Décret du 25.10.1938 modifié par décret n° 61.231 du 06.03.1961 (chemins départementaux)
- Instruction générale du 30.03.1967,
- Décret n° 64.262 du 14.03.1964 chapitre III (voies communales), complété en son article 11 par l'article 3 du décret n° 77.738 du 07.07.1977 et modifié par le décret n° 79.1152 du 28.12.1979,
- Circulaire n° 723 du 29.12.1964 (Intérieur) et 474 du 13.09.1966,
- Code de l'Urbanisme, article R 123.32.1 nouveau (décret n° 77.736 du 07.07.1977),
- Circulaire n° 78.14 du 17.01.1978 (§ 1.2.1.4),
- Circulaire n° 80.7 du 08.01.1980 du Ministère de l'Intérieur.

Services responsables :
- Ministère de l'Intérieur, (Direction Générale des Collectivités Locales),
- Ministère des Transports, (Direction Générale des Transports Intérieurs),
- Ministère de l'Urbanisme et du Logement, (Direction de l'Urbanisme et des Paysages).

Dénomination ou lieu d'application :
Chemin départemental 519 (10 à 11 m sur 1000 m)

Actes d'institution :
Décret de 1884

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :
- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code Rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.
- Décret n° 88.486 du 27.04.1988.

Services responsables :
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Transporteur/exploitant :
EDF/SIRA TERTIAIRE Service PFA - Pôle Réalisations Grenoble
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :
Aménagement hydroélectrique de Péage de Roussillon
Domaine concédé CNR chute

Acte d'institution :

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET BATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985,
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993.

Services responsables :
National : Ministère de l'Industrie
Régionaux ou départementaux :
> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses
RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

1. **HT 63 kV Gampaloup Boulieu**
2. **HT 63/225 kV Gampaloup Sablons**
3. **HT 2 x 63 kV Gampaloup Vernosc**
4. **HT 2 x 63 kV Bessey Gampaloup Champ Rolland**
5. **MT station d'irrigation Moly Sabata**
6. **MT diverses aériennes et enterrées**

Actes d'institution :

2 Arrêté 29/04/1977
5 AP n°78-5183 du 16/06/1978

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : **Cimetière communal.**

*** JS 1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)**

Références :

- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :
1 stade et 1 court de tennis

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radio-électriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications. 139, rue de Bercy Paris 12ème Tél 01/11/87/17/17

Dénomination ou lieu d'application :
SH PTT Chanas Gamapaloup 38 22 100
Zone de protection R 3000 m

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :
LGD 315

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :
- Loi du 15.07.1845 : police des chemins de fer,
- Décret du 11.09.1939,
- Code des Mines, articles 84,
- Code Forestier,
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 14.03.1966.

Services responsables :
Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne SNCF Paris Lyon Marseille

PREFECTURE DE L'ISERE
DELIBERATION DEPOSEE LE
08 JUIL 1991
SERVICE DU COURRIER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 13 JUIN 1991

DOSSIER N° 1991 DM1 G 806

Objet : ESPACES NATURELS SENSIBLES
* Proposition de répartition complémentaire de subventions,
* Délimitation de la Zone de Préemption de La Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière

Service instructeur : D.A.D. - ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Imputations budgétaires :

CHAPITRE(S)	ARTICLES(S)	MONTANT(S)
936.0	657	5.924.000 F

Rapporteur : M. le Sénateur Jean FAURE

Dépôt en préfecture / exécutoire le : 08 JUIL. 1991

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

DELIBERATION

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

VU les articles L.142.1 à L.142.12 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 80.2398 du 7 Mars 1980 instituant un Périmètre Sensible délimité à l'ensemble du territoire du Département de l'Isère et une taxe départementale des Espaces Verts,

VU la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, instituant la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Pour Copie Conforme,
Le Chef de Bureau,

VU le rapport G 806 du Président,

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement du [illegible]ire, de l'Environnement, de l'Agriculture et de [illegible]tagne,

ENTENDU le rapport de M. le Sénateur Jean FAURE au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Montagne.

Après avoir délibéré :

DECIDE

1° sur le crédit disponible, au budget départemental de 1991, au chapitre 936.0 article 657 :

- d'adopter une répartition complémentaire de subventions, d'un montant total de 1.019.898 Frs ventilés selon les tableaux annexés à la présente décision comme suit :

. Secteur plaine :
S.I. d'Aménagement du Bassin hydraulique
de BIEVRE-VALLOIRE (aménagement de berges).. 80.000 Frs

et selon les tableaux ci-annéxés :

. Sentiers de randonnée..... 548.580 Frs
. Etudes et Promotion..... 212.790 Frs
. Sécurité des plans d'eau..... 165.730 Frs
. Chantiers de Jeunes..... 91.798 Frs

En ce qui concerne l'intervention du Département au titre des "Chantiers de Jeunes", compte tenu du caractère très diversifié que présente ce type d'opérations, tant par la nature des travaux réalisés que par le nombre de participants à ces opérations :

- de fixer désormais l'intervention du Département, à hauteur de 3.000 Frs par jeune, avec un plafond de subvention fixé à 60.000 Frs.

2° Après examen de la demande formulée par les Conseils Municipaux de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS :
- de délimiter une zone de préemption, au titre des Espaces Naturels Sensibles, d'une superficie totale de 105 ha 41 a 71 ca, sur une partie du site de la Réserve Naturelle de l'Ile, de la Platière, telle que repérée sur les plans qui demeureront annexés à la présente décision.

Cette mesure doit permettre à la Collectivité Départementale d'assurer la maîtrise foncière de cette zone et la conservation de la plus importante surface de forêt alluviale naturelle encore existante, et à terme sa restauration.

Et par ailleurs, d'affecter la subvention de 62.500 Frs allouée par l'Assemblée Départementale lors du vote du BP de 1991 à la Commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS, pour l'acquisition du site du Château Delphinale, sur l'enveloppe du crédit disponible de 500.000 Frs inscrit au budget au chapitre 912.9 article 130.232.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Xavier PÉNEAU

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL N°875732

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATION D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABLONS

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

°
° °
°

Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1415 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du livre 1er du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 (1°) et 52-4 du Code Rural, et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret du 10 Juin 1963 classant le département de l'Isère au nombre de ceux dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 83-5497
en date du 9 Septembre 1983
constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SABLONS ;

VU la proposition émise par ladite Commission dans sa séance du 03.10.1986, après l'enquête publique prévue par l'article 3 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 5 Novembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 13 Octobre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 68-6517 en date du 15 Octobre 1968 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

../...

A R R E T E :

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 68-6517 en date du 15 Octobre 1968 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Dans le secteur de la commune de SABLONS défini à l'article 6 ci-après, appelé "ZONE REGLEMENTEE", les semis et plantations d'essences forestières ne peuvent être effectués qu'à une distance minimale des fonds voisins de :

. 12 mètres (DOUZE METRES).

Article 3 -

Dans le secteur de la commune de SABLONS défini à l'article 6 ci-après, appelé "ZONE NON REGLEMENTEE", défini par un liseré rouge sur le plan au 1/5.000ème, pour les côtés limitrophes de la zone réglementée, un recul de 12 mètres (DOUZE METRES) doit être respecté par rapport aux parcelles de la zone réglementée.

Article 4 -

Dans les secteurs définis ci-dessus :

. les semis et plantations d'arbres de Noël sont autorisés à DEUX METRES des fonds voisins, sous réserve que les arbres soient arrachés lorsqu'ils auront atteint DEUX METRES à la cîme et au plus tard la SIXIEME ANNEE suivant la plantation ;

. les semis et plantations de noyers sont autorisés sous réserve de respecter une distance de recul de SIX METRES par rapport aux fonds voisins.

Article 5 -

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

Article 6 -

La zone réglementée et la zone non réglementée sont définies comme suit en référence aux documents cadastraux de la commune.

../...

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
AB	u.	Partie limitrophe de la zone réglementée de la Section ZA pour les parcelles N° 262 - 266 à 281 inclus - 382 - 306 - 307 - 310 à 321 inclus - 394 - 344 - 380 - 346 - 386 - 348 - 372 - 350 - 387 - 352 - 389 et 355 - (La largeur des chemins étant déduite).	N° 262 - 266 à 281 inclus - 382 - 306 - 307 - 310 à 321 inclus - 394 - 344 - 380 - 346 - 386 - 348 - 372 - 350 - 387 - 352 - 389 - 355 pour partie - Le reste de la zone est libre.
AC	u.	Partie limitrophe de la zone réglementée de la section ZA pour les parcelles N° 235 à 238 inclus - 492 - 233 - 464 - 484 - 488 - 22(à 227 inclus - (la largeur des chemins étant déduite) L'emprise C.N.R., le long du canal, en limite Section ZA.	N° 235 à 238 inclus - 492 - 233 - 464 - 484 - 488 - 225 à 227 inclus pour partie.
AD	u.	Entièrement en zone réglementée	
AE	u.	Entièrement en zone réglementée	
4H	u.	Entièrement en zone réglementée	
I	u.	N° 96 à 100 inclus - 104 - 108 à 111 inclus - 113 à 116 inclus - 118 - 120 à 125 inclus - 127 - 130 - 131 - 133 - 134 - 136 - 137 - Parcelle au Sud de N° 276 non numérotée - 209 - 211 à 213 inclus - 215 - 216 - 221 - 261 - 272 - 273 - 275 à 276 à 279 inclus - 281 -	Le reste de la feuille

../...

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
AK	u.	Le reste de la feuille	N° 210 à 216 inclus - 162 - 245 - 218 - 158 et 159 -
AL	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AM	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AN	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AO	u.	Côté limitrophe de la zone réglementée de la Section ZB pour la parcelle N° 233. Côté limitrophe de la zone réglementée pour les parcelles N° 176 à 182 inclus. Le reste de la section en zone réglementée.	N° 233 partie - 234 à 246 inclus - 176 à 182 partie inclus -
AP	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZA	u.	N° 132 à 139 inclus : côté limitrophe du chemin d'exploitation N° 87 à 100 inclus, partie côté limitrophe du chemin N° 337 N° 123 à 129 inclus, partie côté limitrophe zone réglementée N° 50 à 83 inclus, côté partie limitrophe du chemin d'exploitation N° 332 N° 1 à 20 inclus partie côté limitrophe du chemin d'exploitation N° 332 Il faut déduire la largeur du chemin: Tout le reste en zone réglementée.	N° 190 à 203 inclus - 132 à 139 inclus (partie) - 87 à 100 inclus (partie) - 123 à 129 inclus (partie) - 50 à 83 inclus (partie) 1 à 20 inclus (partie)

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
ZB	u.	Côtés limitrophes de la zone réglementée pour les parcelles N° 45 - 47 à 58 inclus - 59 - 72 à 86 inclus 87 à 91 inclus - La largeur des chemins est à déduire Le reste de la section est en zone réglementée.	N° 45 p - 47 à 58 inclus (partie) - 59 p - 72 à 86 inclus (partie) - 87 à 91 inclus (partie) - 1 à 43 inclus -
ZC	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZD	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZE	u.	Entièrement en zone réglementée.	

Article 7 -

Hors zone non réglementée, quiconque veut procéder à des plantations ou des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire de la commune, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Le Commissaire de la République peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas eu notification de la décision préfectorale, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 8 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux mesures prévues à l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986.

../...

Article 9 -

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de la commune de SABLONS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché pendant quinze jours en mairie de SABLONS,
ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

GRENOBLE, le

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Jean MINGASSON

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture

D. VALLADET

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'ISERE

COMMUNE DE SABLONS - DEPARTEMENT DE L'ISERE

RÉGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

CARTE DES PERIMETRES

Plan approuvé par la commission communale d'aménagement foncier dans la séance du : 23 janvier 2004

Le président
M. JACOB

Le secrétaire
M. CARCIAN

Plan affiché en Mairie
du 23/04/04 au 23/06/04

Le Maire
M. ANDRIEU

MAIRIE DE SABLONS 38550

PLAN HORS TEXTE N°3

LÉGENDE

- Périmètre libre
- Périmètre réglementé type 1
- Périmètre réglementé type 2
- Périmètre interdit

0 100 200 300 400 m

1/5 000

SAFER Rhône-Alpes

38 540 SABLONS

PROJECTION : LAMBERT II étendu

Indice	Date	Modification
A	28/01/04	Validation de l'avant-projet par la CCAF

MAIRIE DE SABLONS 38550

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013
Le Maire, Mr Jean Roberte

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

MAIRIE DE SABLONS 38550

ARRETE N° 2005-02411

DEFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SABLONS

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1 du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-7743 du 18 septembre 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SABLONS ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 4 novembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 25 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 87-5732 en date du 31 décembre 1987 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de SABLONS est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en quatre périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre Interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé de type 1 (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- DOUZE METRES pour toutes les essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- CINQUANTE METRES à partir du bâti

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- SIX METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et du « Dolon »

- QUATRE METRES pour toutes les essences forestières

* Périmètre réglementé de type 2 (jaune)

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions sont identiques à celles du périmètre de type 1, à l'exception de l'alinéa 4 rédigé comme suit :

4 – vis à vis du domaine public fluvial

- DEUX METRES à l'intérieur des limites de propriété conformément à l'article 671 du code civil

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à CINQ METRES avec un recul minimal de DEUX METRES et à SEPT METRES avec un recul minimal de TROIS METRES

- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m2 au-delà de ce seuil.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillement

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillement.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillement.
Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de SABLONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de SABLONS. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Signé : Yves TACHKER

Le Chef du Service Aménagement
et Développement du Territoire
POUR AMPLIATION,

F. ROY

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

Commune de Sablons :
LISTE DES PARCELLES

AC	EN CHARMETON	Interdit				255 508 516 518
	LA FOUILLOUSE			Réglementé type 2		521 de 235 à 236
		Interdit				513 515 519 de 505 à 506
	LES GOUTTIERES					233 464 484 486 492 520
AD	CHAMP BACHAT					380 391 de 393 à 394
AE	EN AVEY EST					403 451 457 463 466 474 de 468 à 469
	EN VENTEBRANT		Réglementé type 1			 de 470 à 471
		Interdit				253 282 333 338 350 356 366 368 372 375 381 384 397 465 475

AE	EN VENTEBRANT	Interdit				de 228 à 229 de 240 à 250 de 257 à 272 de 279 à 280 de 285 à 289 de 291 à 318 de 320 à 328 de 346 à 347 de 377 à 378 de 405 à 406 de 452 à 454 de 472 à 473
AH	CHAMP PEYRAUD NORD		Réglementé type 1			570 630 633
		Interdit				629 634 de 499 à 500 de 549 à 551 de 571 à 625
	LA PRAT	Interdit				115 161 176 336 352 356 358 363 365 377 380 382 384 de 118 à 121 de 124 à 134 de 137 à 139 de 141 à 143 de 158 à 159 de 163 à 164 de 166 à 171 de 183 à 191 de 198 à 209 de 321 à 324 de 496 à 497 de 552 à 553 de 556 à 557 de 567 à 568
	LE CANAL	Interdit				542 547 564 de 626 à 628

AH	LE CANAL	Interdit				de 631 à 632 de 638 à 642
	LES GRANDS CHAMPS EST	Interdit				de 530 à 532 de 635 à 637
AI	CHAMP PEYRAUD SUD				Libre	327 342 348
			Réglementé type 1			87 133 136 336 341 349 354 380 de 154 à 155 de 164 à 167 de 170 à 179 de 277 à 278 de 300 à 301 de 303 à 304 de 345 à 347 de 387 à 388
		Interdit				97 100 104 131 270 275 285 294 299 302 306 316 328 343 397 de 108 à 111 de 218 à 220 de 282 à 283 de 287 à 290 de 309 à 310 de 313 à 314 de 318 à 320 de 323 à 324 de 331 à 333 de 337 à 340 de 350 à 351 de 359 à 361

AI	CHAMP PEYRAUD SUD	Interdit				de 363 à 372 de 376 à 379 de 381 à 386 de 389 à 395 de 397 à 404 de 407 à 410 de 412 à 415 de 422 à 427
	DE GDE GRANGE	Interdit				396 411 de 355 à 356 de 405 à 406
	DES PEUPLIERS	Interdit				308 315
AL	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				24 39 52 63 78 101 104 106 203 207 209 221 228 234 252 268 290 292 346 355 361 401 413 416 420 424 442 445 448 451 488 492 505 509 511 513 519 647 672

						674 678 680 682 684 686 688 691 693 696 706 708 710 714 716 722 730 732 734 736 738 740 742 744 746 750 752
AL	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				755 765 767 773 775 777 781 789 799 de 10 à 11 de 198 à 200 de 211 à 216 de 244 à 246 de 294 à 295 de 3 à 6 de 310 à 313 de 35 à 36 de 373 à 376 de 378 à 382 de 392 à 393 de 408 à 410 de 42 à 43 de 429 à 431 de 434 à 435 de 439 à 440 de 454 à 455

AL	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				de 457 à 459 de 464 à 470 de 484 à 485 de 495 à 497 de 515 à 517 de 521 à 524 de 527 à 530 de 532 à 534 de 536 à 540 de 542 à 544 de 549 à 551 de 553 à 554 de 660 à 662 de 718 à 719 de 727 à 728 de 757 à 761 de 791 à 793
	CREUX	Interdit				357 359 490 615 642 654 de 570 à 571 de 664 à 665 de 720 à 721
	DE LA FAUVETTE	Interdit				399 de 417 à 419
	DE LIBESSE	Interdit				407 437 535 552 659 769 771 783 785 787
	DE SISSELANDE	Interdit				487
	DES ALPES	Interdit				105 301 333 648
	DU CHAMP DE CLOITRE	Interdit				762
	DU DAUPHINE	Interdit				456 699 724
	DU RIS D AVEY	Interdit				de 669 à 670
	EN AVEY NORD	Interdit				643 655 666

AL	EN AVEY NORD	Interdit				de 588 à 604 de 608 à 613 de 616 à 625 de 627 à 629 de 632 à 635 de 637 à 641 de 807 à 812 de 814 à 822
	EN AVEY OUEST	Interdit				122 126 135 206 253 298 300 305 307 315 323 365 367 483 569 671 779 de 138 à 140 de 178 à 184 de 189 à 192 de 195 à 197 de 302 à 303 de 334 à 336 de 471 à 472 de 498 à 499 de 557 à 563 de 566 à 567 de 572 à 587 de 649 à 650 de 794 à 798 de 803 à 806
	FREDERIC MISTRAL	Interdit				242 676 704 712
	LEON MONNET	Interdit				525
	MONCEY	Interdit				486 503
	VERT	Interdit				304
AM	ALBERT GLEIZES	Interdit				71 86 170
	ANNE DANGAR	Interdit				99 139 142

	DE LA BATELLERIE	Interdit				220
	DES POTIERS	Interdit				273
	DU CHEVREFEUILLE	Interdit				de 230 à 231
	DU RHONE	Interdit				37 107 213 258 de 271 à 272
	EN AVEY NORD	Interdit				254
	GAILLARD	Interdit				15 159 260
	LE BOURG	Interdit				250
AM	LES CATHERINES	Interdit				12 36 70 78 81 83 85 114 128 133 154 157 165 187 192 195 210 212 214 229 237 251 259 de 1 à 2 de 103 à 106 de 108 à 109 de 111 à 112 de 118 à 125 de 16 à 17 de 171 à 174 de 176 à 177 de 180 à 185 de 19 à 24 de 199 à 202 de 218 à 219 de 222 à 227 de 232 à 235 de 239 à 241

AM	LES CATHERINES	Interdit				de 243 à 246 de 248 à 249 de 255 à 257 de 261 à 265 de 30 à 34 de 38 à 40 de 5 à 7 de 51 à 54 de 57 à 61 de 64 à 66 de 72 à 73 de 87 à 98
	MOLY SABATA	Interdit				153 158 178 242 247 de 134 à 136 de 140 à 141 de 143 à 149 de 207 à 208
AN	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				1 5 276 352 383 430 432 438 458 de 12 à 13 de 349 à 350
	DES ALPES	Interdit				413
	DES FUSILLES	Interdit				123 297
	DU 19 MARS 1962	Interdit				262 434
	DU CHATEAU	Interdit				296 445
	DU DAUPHINE	Interdit				324 382 433 439
	DU RHONE	Interdit				310
	FREDERIC MISTRAL	Interdit				244
	GAILLARD	Interdit				de 203 à 204
	GEORGES LOUIS PONTON	Interdit				281
	GUSTAVE TOURSIER	Interdit				91 95 98

	GUSTAVE TOURSIER	Interdit				101 137 256 293
	LA GERLANDE	Interdit				275
AN	LE BOURG	Interdit				24 31 53 74 94 160 245 263 277 344 393 412 414 425 431 444 456 460 462 468 470 472 474 476 de 102 à 108 de 111 à 112 de 116 à 120 de 124 à 130 de 133 à 135 de 138 à 147 de 14 à 18 de 152 à 154 de 236 à 237 de 254 à 255 de 259 à 261 de 27 à 29 de 288 à 289 de 325 à 326 de 33 à 37 de 332 à 333 de 39 à 40 de 395 à 400 de 403 à 407 de 416 à 418 de 42 à 44 de 420 à 423 de 427 à 429 de 435 à 436

AN	LE BOURG	Interdit				de 440 à 442 de 446 à 451 de 453 à 454 de 46 à 47 de 465 à 466 de 484 à 487 de 490 à 491 de 56 à 61 de 64 à 65 de 68 à 70 de 76 à 77 de 81 à 88 de 96 à 97 de 99 à 100
	LES GAILLARDS	Interdit				200 202 213 280 311 355 419 443 de 169 à 170 de 174 à 176 de 180 à 183 de 185 à 193 de 195 à 198 de 205 à 211 de 215 à 219 de 225 à 226 de 250 à 253 de 301 à 304 de 358 à 360 de 370 à 371
	LES GOUTTIERES	Interdit				323
AP	DES GRANGES	Interdit				5 de 166 à 167 de 333 à 334
	DU PEAGE	Interdit				67 70 308 316 329
	LE CAMP	Interdit				112 146 149 180 183 185 187 189 193

	LE CAMP	Interdit				195 199 201 203 206 208 210 212 216 218 220 229 232 234 237 240 328 de 118 à 119 de 135 à 136 de 139 à 142 de 177 à 178 de 244 à 245 de 257 à 258 de 317 à 318 de 354 à 359
AP	LES GRANGES	Interdit				1 8 28 62 81 111 162 169 247 250 256 278 280 282 284 286 288 290 292 310 335 337 339 341 343 345 347

AP	LES GRANGES	Interdit				de 10 à 11 de 101 à 109 de 154 à 156 de 164 à 165 de 17 à 18 de 171 à 172 de 174 à 176 de 22 à 24 de 259 à 262 de 264 à 267 de 269 à 271 de 273 à 275 de 30 à 31 de 302 à 304 de 313 à 315 de 319 à 320 de 322 à 327 de 349 à 353 de 35 à 45 de 47 à 55 de 58 à 60 de 68 à 69 de 71 à 73 de 92 à 96
	ROBINSON	Interdit				272
ZA	EN CHARMETON	Interdit				333 343 de 206 à 221 de 223 à 256 de 356 à 357
	L ILON				Libre	498 500 de 440 à 498 de 500 à 501 de 503 à 507 de 507 à 508 de 510 à 522
	LA PLATIERE				Libre	332 de 1 à 8 de 10 à 11 de 13 à 20 de 352 à 353 de 45 à 47 de 50 à 86
		Interdit				36 44 de 21 à 34 de 345 à 347 de 349 à 351 de 39 à 40 de 48 à 49

ZA	LE ROTISSOT				Libre	328 de 190 à 203
	LES CHALS NORD	Interdit				341 de 271 à 288 de 290 à 326
	LES CHALS OUEST					340 de 187 à 189
	LES GOUTTIERES			Réglementé type 2		339 de 154 à 167 de 169 à 173 de 175 à 186
		Interdit				
	LES PALUETTES			Réglementé type 2		130 de 132 à 139 de 334 à 335 de 358 à 439
		Interdit				131 de 140 à 144 de 146 à 153 de 354 à 355
	LES ROUSSES	Interdit				327 344 de 257 à 270
	LES TRAVERSES NORD			Réglementé type 2		de 123 à 129 de 87 à 100
		Interdit				168 330 de 101 à 122 de 336 à 337
ZB	CHAMP BACHAT	Interdit				343 de 237 à 260 de 262 à 265
	CHAMP METRAL EST	Interdit				344 355 508 de 266 à 279 de 281 à 291 de 293 à 302 de 307 à 308 de 310 à 324 de 326 à 327 de 329 à 333 de 372 à 373

ZB	CHAMP METRAL EST	Interdit				de 474 à 476 de 478 à 480 de 516 à 527 de 530 à 533
	CHAMP METRAL OUEST	Interdit				350 445 484 486 488 490 492 494 498 502 504 506 de 118 à 121 de 123 à 125 de 129 à 137 de 140 à 144 de 147 à 148 de 151 à 155 de 366 à 367 de 369 à 371 de 392 à 395 de 436 à 438 de 441 à 442 de 449 à 457 de 512 à 514 de 528 à 529 de 534 à 541
	DES GRANGES	Interdit				111 481
	DU DAUPHINE	Interdit				304
	DU STADE	Interdit				337 446 477 496
	LA PLATIERE				Libre	365
	LES CHALS OUEST	Interdit				349 de 156 à 159 de 162 à 172 de 174 à 217 de 340 à 341 de 358 à 359
	LES CONDAMINES	Interdit				342 de 218 à 235
	LES GRANGES	Interdit				de 112 à 116
	LES TRAVERSES SUD			Réglementé type 2		de 397 à 404 de 90 à 91

ZB	LES TRAVERSES SUD	Interdit				396 410 412 de 104 à 106 de 347 à 348 de 405 à 408 de 414 à 415 de 87 à 89 de 92 à 102
	NORD DES GRANGES	Interdit				345 de 107 à 109 de 374 à 375 de 380 à 385 de 416 à 435
	POINTE DE LA PLATIERE				Libre	43 346 de 1 à 41 de 360 à 364 de 458 à 472 de 46 à 49 de 52 à 59 de 61 à 63 de 74 à 75 de 78 à 86
		Interdit				60 458 de 64 à 71
	ROBINSON	Interdit				409 411 413
ZD	DES CATHERINES	Interdit				1 149
	EN MOLY SABATA		Réglementé type 1			173
		Interdit				108 112 132 de 117 à 119 de 125 à 126 de 144 à 147 de 169 à 172 de 174 à 176 de 29 à 66 de 74 à 90 de 93 à 101
	LES GRANDS CHAMPS OUEST	Interdit				148 177 de 150 à 151 de 153 à 161 de 163 à 168 de 179 à 181 de 2 à 28
	MOLY SABATA	Interdit				107

(vide)	(vide)	Interdit				0 136 141 152 181 197 299 311 353 441 508 510 512 de 252 à 253 de 266 à 270

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PIÈCE n° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

ARRÊTÉ 88-3383

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
16. SEP. 1988
GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1°) et notamment son article 2 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 24 Août 1988 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 22 Juillet 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88-2787 en date du 28 Juin 1988 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

D E C I D E :

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 88-2787 en date du 28 Juin 1988 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Le département de l'Isère est classé en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 SEP. 1988

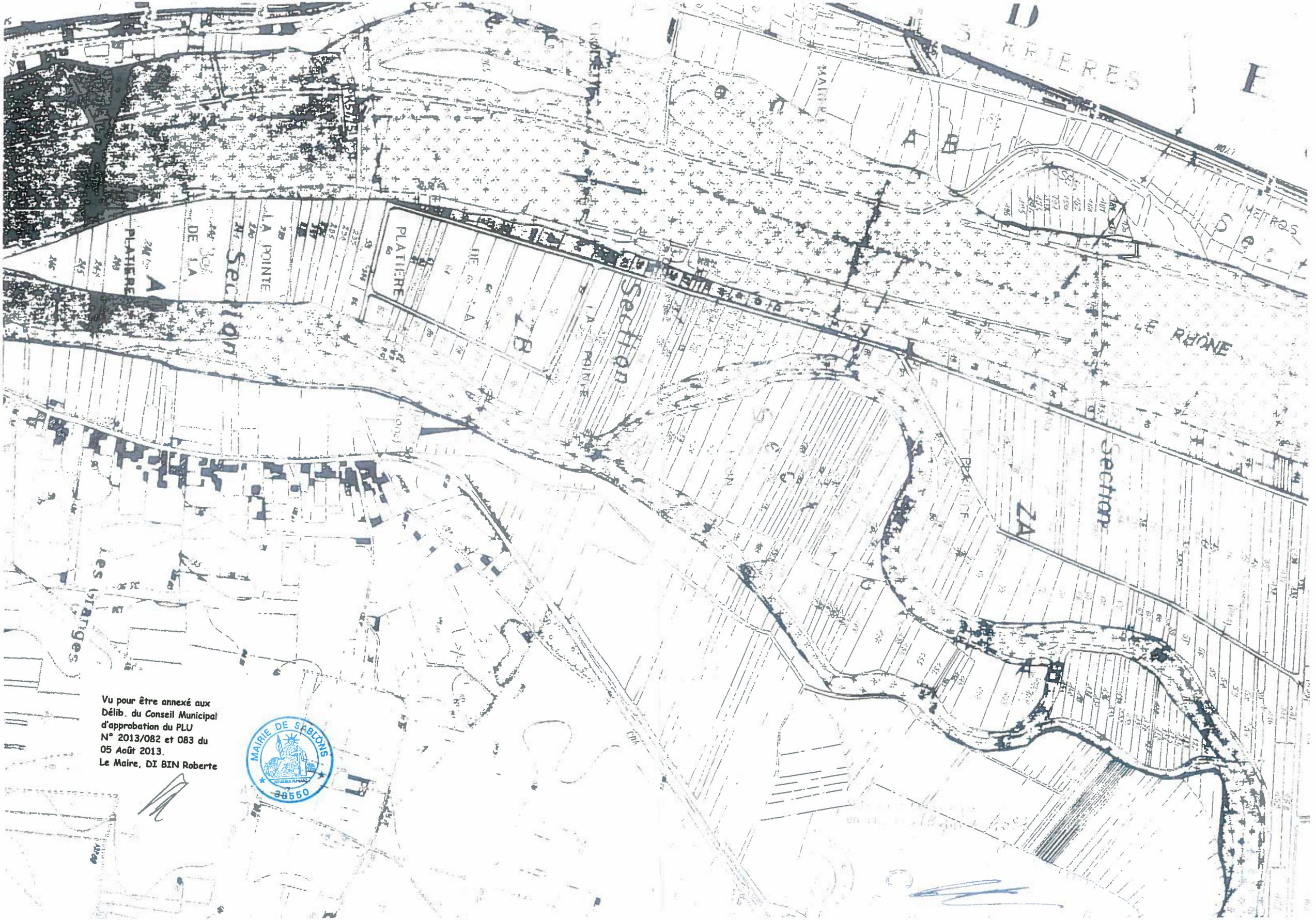
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Michèle DUCROS

Yves GADEN



Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

Section

LA POINTE

DE LA

PLATIERE

Section

3of

DE LA

PLATIERE

LA POINTE

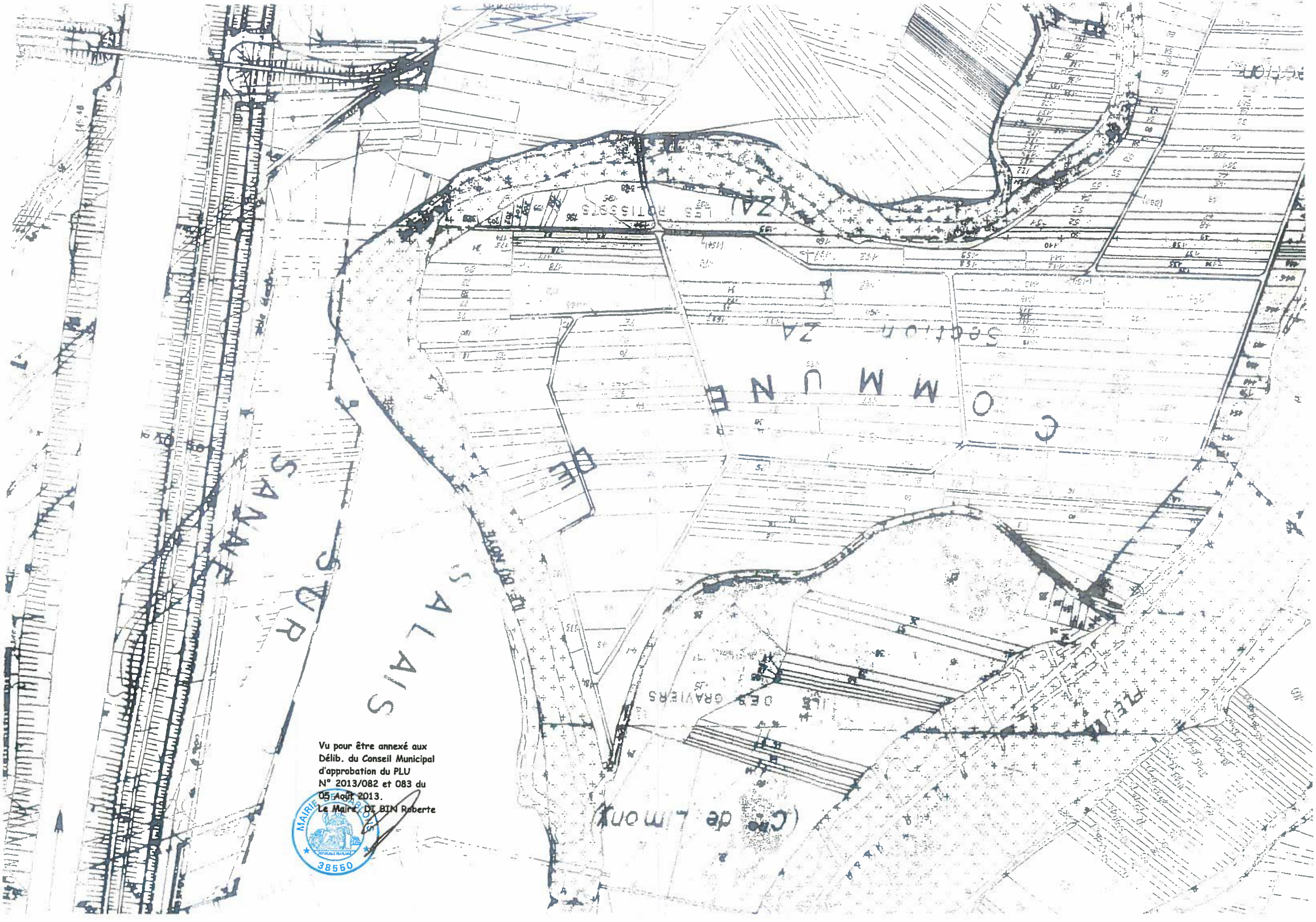
Espace Naturel et sensible de la Plaine de la Platière

Sablons

Salaise Sanne

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550


ZA
ZA
COMMUNE
SALAIS
SALAIS
Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte
MAIRIE
38550

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : PERIMETRES.
Bassin Annonéen.RN 82 et RN 7.

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.
☎ : 04.76.60.34.92.
🖷 : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2004-13438.

Périmètre d'étude pris en considération dans le cadre de la mise à l'étude du projet de desserte du Bassin Annonéen par la RN 82 et la RN 7

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111.26.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.10 ainsi que les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11 et R.111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU la décision ministérielle du 2 juin 2000 approuvant la poursuite des études d'un contournement autoroutier de Lyon par l'Ouest, et précisant qu'une étude particulière sera effectuée en parallèle, en vue d'améliorer la desserte du Bassin Annonéen à partir de l'autoroute A7, par la RN 82 ;

VU le SDAU de Givors Vienne Roussillon approuvé par arrêté du préfet de région en date du 7 mars 1977, toujours opposable, matérialisant les routes principales dont celle correspondant à une déviation de la RN 7 dite de Péage de Roussillon ;

CONSIDERANT, dans l'attente d'achèvement de la procédure engagée par le syndicat mixte des Rives du Rhône en vue de la révision du SDAU précité sous l'appellation SCOT des Rives du Rhône, qu'il importe de préserver les couloirs de passage existants pour de telles infrastructures, notamment dans la perspective de la desserte du Bassin Annonéen depuis l'autoroute A7 ;

CONSIDERANT, les emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les POS/PLU des communes de CLONAS sur VAREZE et de St MAURICE l'EXIL dans la perspective d'une réalisation de la déviation de la RN 7, dite de Péage de Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté préfectoral n° 1994-4171 en date du 27 juillet 1994, portant prise en considération d'un périmètre d'études pour la déviation dite de Péage de Roussillon, est abrogé.

ARTICLE 2 – Le périmètre d'étude à prendre en considération tant pour la desserte du Bassin Annonéen par la RN 82, que pour la déviation de la RN 7 est annexé au présent arrêté, sous forme d'un plan au 1/25.000ème. Ce périmètre tient compte du projet d'extension des périmètres de protection des captages du SIGEARPE. Il ne préjuge pas du résultat de l'étude d'incidence à réaliser si ce projet devait être mené jusqu'à son terme, du fait du périmètre NATURA 2000 retenu pour l'île de la Platière.

ARTICLE 3 – Il est rappelé qu'en application des articles L.111-7 et L 111-10 du Code de l'Urbanisme toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

ARTICLE 4 – Il est rappelé aux maires compétents pour l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L.421-2, L.421-2-1 et L.421-2-7, que ceux-ci devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé.

ARTICLE 5 – Les avis conformes visés à l'article 4 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement - Service d'Aménagement Nord-Ouest -, ou par tout autre service du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer qui en aurait la compétence, après consultation si nécessaire de la Direction des Routes.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Auberives-sur-Varéze, Clonas-sur-Varéze, Péage de Roussillon, Sablons, Saint-Alban du Rhône, Saint-Maurice L'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les maires des communes de d'Auberives-sur-Varéze, Clonas-sur-Varéze, Péage de Roussillon, Sablons, Saint-Alban du Rhône, Saint-Maurice L'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Grenoble, le

LE PREFET 21 OCT. 2004

Michel BART

Prise en considération de la mise à l'étude du projet de desserte du bassin Annonéen par la RN82 et la RN7

PREFECTURE DE L'ISERE
22 SEP. 2004
SERVICE DU COURRIER

PLAN DU PERIMETRE D'ETUDE

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 21 OCT. 2004

Le Préfet de l'Isère

= Michel BART

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

ECHELLE: 1/25000

Périmètre d'étude

..... Limites communales

Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service d'Aménagement Nord Ouest
10 , rue Albert Thomas- B.P. 125 - 38209 VIENNE - Tel: 04 74 31 11 45

© IGNbdcarto & DDE38 - SANO 3 - 09/04 - Copie et reproduction interdite
C:\Sanobase_8.3\Déviation de Péage de Roussillon\Déviation_RN7_P_de_R.mxd

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

CENTRE: D Territoriale

Département: 38

Commune(s): SABLONS

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Echelle : 1:8000

Date d'impression : 09/10/2008

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

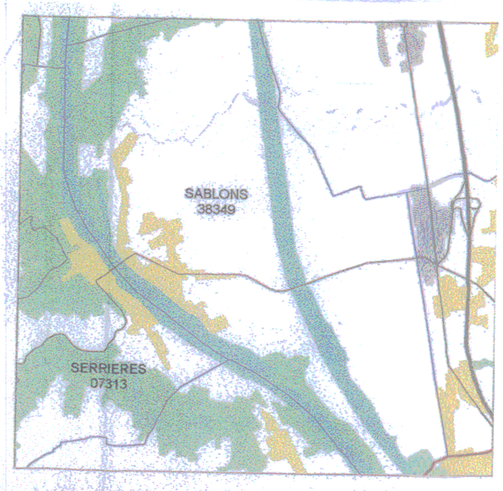
Client courant
Client important
Poste source
Changement de section
Tronçon
HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain

Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné

Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 200m 400m 600m 800m



GrDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

D Territoriale Vienne Pays de Rhône

Département: 38

Commune(s): SABLONS

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Echelle : 1:2000

Date d'impression : 09/10/2008

Propriété de Gaz Réseau Distribution France : Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Commentaires :

0m 30m 60m 90m 120m 150m

Légende :

- Canalisation MPC
- Canalisation MPB
- Canalisation BP
- Raccordement MPC
- Raccordement MPB
- Raccordement BP
- Canalisation Abandonnée / Hors service
- Bloc de détente ouvert
- Bloc de détente fermé
- Batterie de détendeur ouverte
- Batterie de détendeur fermée
- Batterie de détendeur (client) ouverte
- Batterie de détendeur (client) fermée
- Bloc de détente (client) ouvert
- Bloc de détente (client) fermé
- Organe de coupure ouvert
- Organe de coupure fermé
- Sensibilité au délestage
- Comptage client
- Robinet de purge
- Joint isolant

Ch. d'Exploit.
LA PRAT
CHAMPS REYRAUD-NORD
Imp. du Dolon
BOIS D' AVAL
La Dolon (Rivière)
Ch. d'Exploit.
SABLONS - 38349
Rte de la Grande Grange
Impasse des Peupliers
Impasse des Volubilis
Ch. de Champ Peyraud
CACHEPIOU
SABLONS - 38349
SABLONS - 38349
CANAL DU RHONE
Rue de la Plaine (V.C.No 1)
CHAMP PEYRAUD-SUD
Rte de Marseille (RN7)
Chemin
Avenue
de

PRÉFECTURE DE L'ISERE

PIÈCE n° 1

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

ARRÊTÉ 88-3883

MAIRIE DE SABLON 38550

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
16. SEP. 1988
GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1°) et notamment son article 2 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 24 Août 1988 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 22 Juillet 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88-2787 en date du 28 Juin 1988 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

D E C I D E :

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 88-2787 en date du 28 Juin 1988 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Le département de l'Isère est classé en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 SEP. 1988

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

GADBIN

PREFECTURE DE L'ISERE

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Michèle DUCROS

PREFECTURE DE L'ISERE
DELIBERATION DEPOSEE LE
08 JUIL 1991
SERVICE DU COURRIER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 13 JUIN 1991

DOSSIER N° 1991 DM1 G 806

Objet : ESPACES NATURELS SENSIBLES
* Proposition de répartition complémentaire de subventions,
* Délimitation de la Zone de Préemption de La Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière

Service instructeur : D.A.D. - ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Imputations budgétaires :

CHAPITRE(S)	ARTICLES(S)	MONTANT(S)
936.0	657	5.924.000 F

Rapporteur : M. le Sénateur Jean FAURE

Dépôt en préfecture / exécutoire le : 08 JUIL. 1991

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

DELIBERATION

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

VU les articles L.142.1 à L.142.12 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 80.2398 du 7 Mars 1980 instituant un Périmètre Sensible délimité à l'ensemble du territoire du Département de l'Isère et une taxe départementale des Espaces Verts,

VU la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement, instituant la taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Pour Copie Conforme,
Le Chef de Bureau,

VU le rapport G 806 du Président,

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Agriculture et de [illegible]agne,

ENTENDU le rapport de M. le Sénateur Jean FAURE au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Montagne.

Après avoir délibéré :

DECIDE

1° sur le crédit disponible, au budget départemental de 1991, au chapitre 936.0 article 657 :

- d'adopter une répartition complémentaire de subventions, d'un montant total de 1.019.898 Frs ventilés selon les tableaux annexés à la présente décision comme suit :

. Secteur plaine :
S.I. d'Aménagement du Bassin hydraulique
de BIEVRE-VALLOIRE (aménagement de berges).. 80.000 Frs

et selon les tableaux ci-annéxés :

. Sentiers de randonnée..... 548.580 Frs
. Etudes et Promotion..... 212.790 Frs
. Sécurité des plans d'eau..... 165.730 Frs
. Chantiers de Jeunes..... 91.798 Frs

En ce qui concerne l'intervention du Département au titre des "Chantiers de Jeunes", compte tenu du caractère très diversifié que présente ce type d'opérations, tant par la nature des travaux réalisés que par le nombre de participants à ces opérations :

- de fixer désormais l'intervention du Département, à hauteur de 3.000 Frs par jeune, avec un plafond de subvention fixé à 60.000 Frs.

2° Après examen de la demande formulée par les Conseils Municipaux de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS :

- de délimiter une zone de préemption, au titre des Espaces Naturels Sensibles, d'une superficie totale de 105 ha 41 a 71 ca, sur une partie du site de la Réserve Naturelle de l'Ile, de la Platière, telle que repérée sur les plans qui demeureront annexés à la présente décision.

Cette mesure doit permettre à la Collectivité Départementale d'assurer la maîtrise foncière de cette zone et la conservation de la plus importante surface de forêt alluviale naturelle encore existante, et à terme sa restauration.

Et par ailleurs, d'affecter la subvention de 62.500 Frs allouée par l'Assemblée Départementale lors du vote du BP de 1991 à la Commune de BEAUVOIR-EN-ROYANS, pour l'acquisition du site du Château Delphinale, sur l'enveloppe du crédit disponible de 500.000 Frs inscrit au budget au chapitre 912.9 article 130.232.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Xavier PÉNEAU

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL N°875732

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATION D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABLONS

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

°
° °
°

Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1415 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du livre 1er du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 (1°) et 52-4 du Code Rural, et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret du 10 Juin 1963 classant le département de l'Isère au nombre de ceux dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 83-5497
en date du 9 Septembre 1983
constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SABLONS ;

VU la proposition émise par ladite Commission dans sa séance du 03.10.1986, après l'enquête publique prévue par l'article 3 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 5 Novembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 13 Octobre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 68-6517 en date du 15 Octobre 1968 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

../...

A R R E T E :

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 68-6517 en date du 15 Octobre 1968 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Dans le secteur de la commune de SABLONS défini à l'article 6 ci-après, appelé "ZONE REGLEMENTEE", les semis et plantations d'essences forestières ne peuvent être effectués qu'à une distance minimale des fonds voisins de :

. 12 mètres (DOUZE METRES).

Article 3 -

Dans le secteur de la commune de SABLONS défini à l'article 6 ci-après, appelé "ZONE NON REGLEMENTEE", défini par un liseré rouge sur le plan au 1/5.000ème, pour les côtés limitrophes de la zone réglementée, un recul de 12 mètres (DOUZE METRES) doit être respecté par rapport aux parcelles de la zone réglementée.

Article 4 -

Dans les secteurs définis ci-dessus :

. les semis et plantations d'arbres de Noël sont autorisés à DEUX METRES des fonds voisins, sous réserve que les arbres soient arrachés lorsqu'ils auront atteint DEUX METRES à la cîme et au plus tard la SIXIEME ANNEE suivant la plantation ;

. les semis et plantations de noyers sont autorisés sous réserve de respecter une distance de recul de SIX METRES par rapport aux fonds voisins.

Article 5 -

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

Article 6 -

La zone réglementée et la zone non réglementée sont définies comme suit en référence aux documents cadastraux de la commune.

../...

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
AB	u.	Partie limitrophe de la zone réglementée de la Section ZA pour les parcelles N° 262 - 266 à 281 inclus - 382 - 306 - 307 - 310 à 321 inclus - 394 - 344 - 380 - 346 - 386 - 348 - 372 - 350 - 387 - 352 - 389 et 355 - (La largeur des chemins étant déduite).	N° 262 - 266 à 281 inclus - 382 - 306 - 307 - 310 à 321 inclus - 394 - 344 - 380 - 346 - 386 - 348 - 372 - 350 - 387 - 352 - 389 - 355 pour partie - Le reste de la zone est libre.
AC	u.	Partie limitrophe de la zone réglementée de la section ZA pour les parcelles N° 235 à 238 inclus - 492 - 233 - 464 - 484 - 488 - 22(à 227 inclus - (la largeur des chemins étant déduite) L'emprise C.N.R., le long du canal, en limite Section ZA.	N° 235 à 238 inclus - 492 - 233 - 464 - 484 - 488 - 225 à 227 inclus pour partie.
AD	u.	Entièrement en zone réglementée	
AE	u.	Entièrement en zone réglementée	
AH	u.	Entièrement en zone réglementée	
AI	u.	N° 96 à 100 inclus - 104 - 108 à 111 inclus - 113 à 116 inclus - 118 - 120 à 125 inclus - 127 - 130 - 131 - 133 - 134 - 136 - 137 - Parcelle au Sud de N° 276 non numérotée - 209 - 211 à 213 inclus - 215 - 216 - 221 - 261 - 272 - 273 - 275 è 276 à 279 inclus - 281 -	Le reste de la feuille

../...

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
AK	u.	Le reste de la feuille	N° 210 à 216 inclus - 162 - 245 - 218 - 158 et 159 -
AL	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AM	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AN	u.	Entièrement en zone réglementée.	
AO	u.	Côté limitrophe de la zone réglementée de la Section ZB pour la parcelle N° 233. Côté limitrophe de la zone réglementée pour les parcelles N° 176 à 182 inclus. Le reste de la section en zone réglementée.	N° 233 partie - 234 à 246 inclus - 176 à 182 partie inclus -
AP	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZA	u.	N° 132 à 139 inclus : côté limitrophe du chemin d'exploitation N° 87 à 100 inclus, partie côté limitrophe du chemin N° 337 N° 123 à 129 inclus, partie côté limitrophe zone réglementée N° 50 à 83 inclus, côté partie limitrophe du chemin d'exploitation N° 332 N° 1 à 20 inclus partie côté limitrophe du chemin d'exploitation N° 332 Il faut déduire la largeur du chemin: Tout le reste en zone réglementée.	N° 190 à 203 inclus - 132 à 139 inclus (partie) - 87 à 100 inclu (partie) - 123 à 129 inclus (partie) - 50 à 83 inclus (parti 1 à 20 inclus (partie)

Section	Numéro	Zone Réglementée	Zone Libre
ZB	u.	Côtés limitrophes de la zone réglementée pour les parcelles N° 45 - 47 à 58 inclus - 59 - 72 à 86 inclus 87 à 91 inclus - La largeur des chemins est à déduire Le reste de la section est en zone réglementée.	N° 45 p - 47 à 58 inclus (partie) - 59 p - 72 à 86 inclus (partie) - 87 à 91 inclus (partie) - 1 à 43 inclus -
ZC	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZD	u.	Entièrement en zone réglementée.	
ZE	u.	Entièrement en zone réglementée.	

Article 7 -

Hors zone non réglementée, quiconque veut procéder à des plantations ou des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire de la commune, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Le Commissaire de la République peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas eu notification de la décision préfectorale, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 8 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux mesures prévues à l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986.

../...

Article 9 -

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de la commune de SABLONS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ainsi que dans un journal diffusé dans le département, et affiché pendant quinze jours en mairie de SABLONS,
ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

GRENOBLE, le

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Jean MINGASSON

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture

D. VALLART

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

MAIRIE DE SABLONS 38550

ARRETE N° 2005-02411

DÉFINISSANT LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE SABLONS

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 126-1-1° et R 126-1 à R 126-8 et R 126-9 à R 126-11 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01024 du 21 juin 2004 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126-1-1 du code rural et fixant les seuils de surface pour lesquels la reconstitution après coupe rase peut être interdite ou réglementée ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-7743 du 18 septembre 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SABLONS ;

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier en sa séance du 4 novembre 2004 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil général en date du 25 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Renouvellement

L'arrêté préfectoral n° 87-5732 en date du 31 décembre 1987 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de SABLONS est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Périmètres

Le territoire communal est divisé en quatre périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

* Périmètre Interdit (rouge)

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis, plantations et replantations seront réglementés dans les conditions définies ci-dessous.

* Périmètre réglementé de type 1 (orange)

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

1- vis-à-vis des fonds agricoles voisins

- DOUZE METRES pour toutes les essences forestières

2 – vis à vis des lieux habités

- CINQUANTE METRES à partir du bâti

3- vis-à-vis de l'axe des chemins ruraux, communaux et communautaires

- SIX METRES pour toutes les essences forestières

4- vis-à-vis du sommet des berges de la « Sanne » et du « Dolon »

- QUATRE METRES pour toutes les essences forestières

* Périmètre réglementé de type 2 (jaune)

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions sont identiques à celles du périmètre de type 1, à l'exception de l'alinéa 4 rédigé comme suit :

4 – vis à vis du domaine public fluvial

- DEUX METRES à l'intérieur des limites de propriété conformément à l'article 671 du code civil

L'entretien de la bande de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires.

* Périmètre non réglementé dit périmètre libre (vert)

A l'intérieur de ce périmètre, les semis, plantations et replantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du code forestier et un recul minimum de DEUX METRES conformément à l'article 671 du code civil.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le code civil ne peut être imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 3 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations et replantations de haies, boisements linéaires et arbres isolés sont autorisées dans le périmètre interdit. Cependant, les conditions particulières suivantes ont été définies :

- pour les haies, plantations et replantations linéaires :

les haies, plantations ou replantations linéaires d'essences forestières seront admises à l'intérieur du périmètre interdit aux conditions suivantes :

- vis à vis des fonds voisins, la hauteur maximale sera limitée à CINQ METRES avec un recul minimal de DEUX METRES et à SEPT METRES avec un recul minimal de TROIS METRES

- ces plantations devront impérativement conserver leur caractère linéaire
- les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations

- pour les arbres isolés :

un seul sujet par parcelle cadastrale sera autorisé dans le périmètre interdit pour les parcelles inférieures à un hectare. Des arbres supplémentaires pouvant être admis pour chaque unité de 5 000 m2 au-delà de ce seuil.

Article 4 - Sapins de Noël

Conformément au décret du 24 mars 2003, sont considérés comme sapins de Noël les cultures d'essences forestières définies à l'annexe 1 et répondant aux conditions suivantes :

- la densité de la plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder TROIS METRES
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder DIX ANS

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ainsi définis peuvent être autorisés dans les périmètres interdits et réglementés à condition toutefois de respecter un recul minimal de TROIS METRES des fonds limitrophes et en limite des parcelles bâties.

Les producteurs de sapins de Noël doivent déposer en mairie une déclaration annuelle indiquant le lieu et la date de la plantation ainsi que la surface et la densité du peuplement.

Article 5 - Exceptions

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

Conformément aux usages locaux admis dans le département, les noyers à fruits seront toutefois autorisés dans les périmètres interdits et réglementés avec un recul minimal de SIX METRES vis à vis des fonds voisins.

Article 6 - Replantation après coupe rase

Pour les replantations après coupe rase, la présente réglementation ne s'applique qu'aux parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure aux seuils définis ci-dessous:

Ripisylves et forêts alluviales	Peupleraies	Autres peuplements forestiers
0,25 ha	1 ha	4 ha

Dans ces cas, la reconstitution du boisement dans les périmètres interdits et dans les bandes de reculs imposés dans les périmètres réglementés est interdite.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire en raison de la fonction utilitaire du bois (risques naturels) et lorsque les boisements concernés sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

A contrario, les parcelles rattachées à un massif dont la superficie est supérieure aux seuils définis ci-dessus, peuvent être reboisées après coupe rase.

Article 7 - Débroussaillement

Conformément au décret du 12 mars 2003, dans les périmètres interdits ou réglementés lorsque l'enfrichement d'un terrain risque de porter atteinte à la sécurité des constructions, des voies de circulation, au maintien des fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, le Préfet peut imposer aux propriétaires de procéder au débroussaillement.

En cas de non exécution des travaux par le propriétaire dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification, les collectivités territoriales peuvent faire procéder au débroussaillement.
Conformément à l'article L 151-36 du code rural, les collectivités territoriales prennent en charge les frais relatifs aux travaux prescrits. Elles peuvent toutefois faire participer les propriétaires qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent de l'intérêt.

Article 8 - Procédure

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou à la replantation envisagés pendant CINQ ANS à compter de cette date.

Article 9 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du code rural.

Article 10 - Motivations

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de l'agriculture de terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation, des espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Article 11 - Recours

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Approbation et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Maire de SABLONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de SABLONS. Un avis mentionnant la parution de l'arrêté sera en outre inséré dans le journal "Terre dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Signé : Yves TACHKER

Le Chef du Service Aménagement
POUR AMPLIATION,
et Développement du Territoire

J. ROY

P. J. : Liste des parcelles selon classement.

Commune de Sablons :
LISTE DES PARCELLES

AC	EN CHARMETON	Interdit				255 508 516 518
	LA FOUILLOUSE			Réglementé type 2		521 de 235 à 236
		Interdit				513 515 519 de 505 à 506
	LES GOUTTIERES					233 464 484 486 492 520
AD	CHAMP BACHAT					380 391 de 393 à 394
AE	EN AVEY EST					403 451 457 463 466 474 de 468 à 469
	EN VENTEBRANT		Réglementé type 1			de 470 à 471
		Interdit				253 282 333 338 350 356 366 368 372 375 381 384 397 465 475

AE	EN VENTEBRANT	Interdit				de 228 à 229 de 240 à 250 de 257 à 272 de 279 à 280 de 285 à 289 de 291 à 318 de 320 à 328 de 346 à 347 de 377 à 378 de 405 à 406 de 452 à 454 de 472 à 473
AH	CHAMP PEYRAUD NORD		Réglementé type 1			570 630 633
		Interdit				629 634 de 499 à 500 de 549 à 551 de 571 à 625
	LA PRAT	Interdit				115 161 176 336 352 356 358 363 365 377 380 382 384 de 118 à 121 de 124 à 134 de 137 à 139 de 141 à 143 de 158 à 159 de 163 à 164 de 166 à 171 de 183 à 191 de 198 à 209 de 321 à 324 de 496 à 497 de 552 à 553 de 556 à 557 de 567 à 568
	LE CANAL	Interdit				542 547 564 de 626 à 628

AH	LE CANAL	Interdit				de 631 à 632 de 638 à 642
	LES GRANDS CHAMPS EST	Interdit				de 530 à 532 de 635 à 637
AI	CHAMP PEYRAUD SUD				Libre	327 342 348
			Réglementé type 1			87 133 136 336 341 349 354 380 de 154 à 155 de 164 à 167 de 170 à 179 de 277 à 278 de 300 à 301 de 303 à 304 de 345 à 347 de 387 à 388
		Interdit				97 100 104 131 270 275 285 294 299 302 306 316 328 343 397 de 108 à 111 de 218 à 220 de 282 à 283 de 287 à 290 de 309 à 310 de 313 à 314 de 318 à 320 de 323 à 324 de 331 à 333 de 337 à 340 de 350 à 351 de 359 à 361

AI	CHAMP PEYRAUD SUD	Interdit				de 363 à 372 de 376 à 379 de 381 à 386 de 389 à 395 de 397 à 404 de 407 à 410 de 412 à 415 de 422 à 427
	DE GDE GRANGE	Interdit				396 411 de 355 à 356 de 405 à 406
	DES PEUPLIERS	Interdit				308 315
AL	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				24 39 52 63 78 101 104 106 203 207 209 221 228 234 252 268 290 292 346 355 361 401 413 416 420 424 442 445 448 451 488 492 505 509 511 513 519 647 672

						674 678 680 682 684 686 688 691 693 696 706 708 710 714 716 722 730 732 734 736 738 740 742 744 746 750 752 755 765 767 773 775 777 781 789 799
AL	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				de 10 à 11 de 198 à 200 de 211 à 216 de 244 à 246 de 294 à 295 de 3 à 6 de 310 à 313 de 35 à 36 de 373 à 376 de 378 à 382 de 392 à 393 de 408 à 410 de 42 à 43 de 429 à 431 de 434 à 435 de 439 à 440 de 454 à 455

AL	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				de 457 à 459 de 464 à 470 de 484 à 485 de 495 à 497 de 515 à 517 de 521 à 524 de 527 à 530 de 532 à 534 de 536 à 540 de 542 à 544 de 549 à 551 de 553 à 554 de 660 à 662 de 718 à 719 de 727 à 728 de 757 à 761 de 791 à 793
	CREUX	Interdit				357 359 490 615 642 654 de 570 à 571 de 664 à 665 de 720 à 721
	DE LA FAUVETTE	Interdit				399 de 417 à 419
	DE LIBESSE	Interdit				407 437 535 552 659 769 771 783 785 787
	DE SISSELANDE	Interdit				487
	DES ALPES	Interdit				105 301 333 648
	DU CHAMP DE CLOITRE	Interdit				762
	DU DAUPHINE	Interdit				456 699 724
	DU RIS D AVEY	Interdit				de 669 à 670
	EN AVEY NORD	Interdit				643 655 666

AL	EN AVEY NORD	Interdit				de 588 à 604 de 608 à 613 de 616 à 625 de 627 à 629 de 632 à 635 de 637 à 641 de 807 à 812 de 814 à 822
	EN AVEY OUEST	Interdit				122 126 135 206 253 298 300 305 307 315 323 365 367 483 569 671 779 de 138 à 140 de 178 à 184 de 189 à 192 de 195 à 197 de 302 à 303 de 334 à 336 de 471 à 472 de 498 à 499 de 557 à 563 de 566 à 567 de 572 à 587 de 649 à 650 de 794 à 798 de 803 à 806
	FREDERIC MISTRAL	Interdit				242 676 704 712
	LEON MONNET	Interdit				525
	MONCEY	Interdit				486 503
	VERT	Interdit				304
AM	ALBERT GLEIZES	Interdit				71 86 170
	ANNE DANGAR	Interdit				99 139 142

	DE LA BATELLERIE	Interdit				220
	DES POTIERS	Interdit				273
	DU CHEVREFEUILLE	Interdit				de 230 à 231
	DU RHONE	Interdit				37 107 213 258 de 271 à 272
	EN AVEY NORD	Interdit				254
	GAILLARD	Interdit				15 159 260
	LE BOURG	Interdit				250
AM	LES CATHERINES	Interdit				12 36 70 78 81 83 85 114 128 133 154 157 165 187 192 195 210 212 214 229 237 251 259 de 1 à 2 de 103 à 106 de 108 à 109 de 111 à 112 de 118 à 125 de 16 à 17 de 171 à 174 de 176 à 177 de 180 à 185 de 19 à 24 de 199 à 202 de 218 à 219 de 222 à 227 de 232 à 235 de 239 à 241

AM	LES CATHERINES	Interdit				de 243 à 246 de 248 à 249 de 255 à 257 de 261 à 265 de 30 à 34 de 38 à 40 de 5 à 7 de 51 à 54 de 57 à 61 de 64 à 66 de 72 à 73 de 87 à 98
	MOLY SABATA	Interdit				153 158 178 242 247 de 134 à 136 de 140 à 141 de 143 à 149 de 207 à 208
AN	CHAMP DE CLOITRE	Interdit				1 5 276 352 383 430 432 438 458 de 12 à 13 de 349 à 350
	DES ALPES	Interdit				413
	DES FUSILLES	Interdit				123 297
	DU 19 MARS 1962	Interdit				262 434
	DU CHATEAU	Interdit				296 445
	DU DAUPHINE	Interdit				324 382 433 439
	DU RHONE	Interdit				310
	FREDERIC MISTRAL	Interdit				244
	GAILLARD	Interdit				de 203 à 204
	GEORGES LOUIS PONTON	Interdit				281
	GUSTAVE TOURSIER	Interdit				91 95 98

	GUSTAVE TOURSIER	Interdit				101 137 256 293
	LA GERLANDE	Interdit				275
AN	LE BOURG	Interdit				24 31 53 74 94 160 245 263 277 344 393 412 414 425 431 444 456 460 462 468 470 472 474 476 de 102 à 108 de 111 à 112 de 116 à 120 de 124 à 130 de 133 à 135 de 138 à 147 de 14 à 18 de 152 à 154 de 236 à 237 de 254 à 255 de 259 à 261 de 27 à 29 de 288 à 289 de 325 à 326 de 33 à 37 de 332 à 333 de 39 à 40 de 395 à 400 de 403 à 407 de 416 à 418 de 42 à 44 de 420 à 423 de 427 à 429 de 435 à 436

AN	LE BOURG	Interdit				de 440 à 442 de 446 à 451 de 453 à 454 de 46 à 47 de 465 à 466 de 484 à 487 de 490 à 491 de 56 à 61 de 64 à 65 de 68 à 70 de 76 à 77 de 81 à 88 de 96 à 97 de 99 à 100
	LES GAILLARDS	Interdit				200 202 213 280 311 355 419 443 de 169 à 170 de 174 à 176 de 180 à 183 de 185 à 193 de 195 à 198 de 205 à 211 de 215 à 219 de 225 à 226 de 250 à 253 de 301 à 304 de 358 à 360 de 370 à 371
	LES GOUTTIERES	Interdit				323
AP	DES GRANGES	Interdit				5 de 166 à 167 de 333 à 334
	DU PEAGE	Interdit				67 70 308 316 329
	LE CAMP	Interdit				112 146 149 180 183 185 187 189 193

	LE CAMP	Interdit				195 199 201 203 206 208 210 212 216 218 220 229 232 234 237 240 328 de 118 à 119 de 135 à 136 de 139 à 142 de 177 à 178 de 244 à 245 de 257 à 258 de 317 à 318 de 354 à 359
AP	LES GRANGES	Interdit				1 8 28 62 81 111 162 169 247 250 256 278 280 282 284 286 288 290 292 310 335 337 339 341 343 345 347

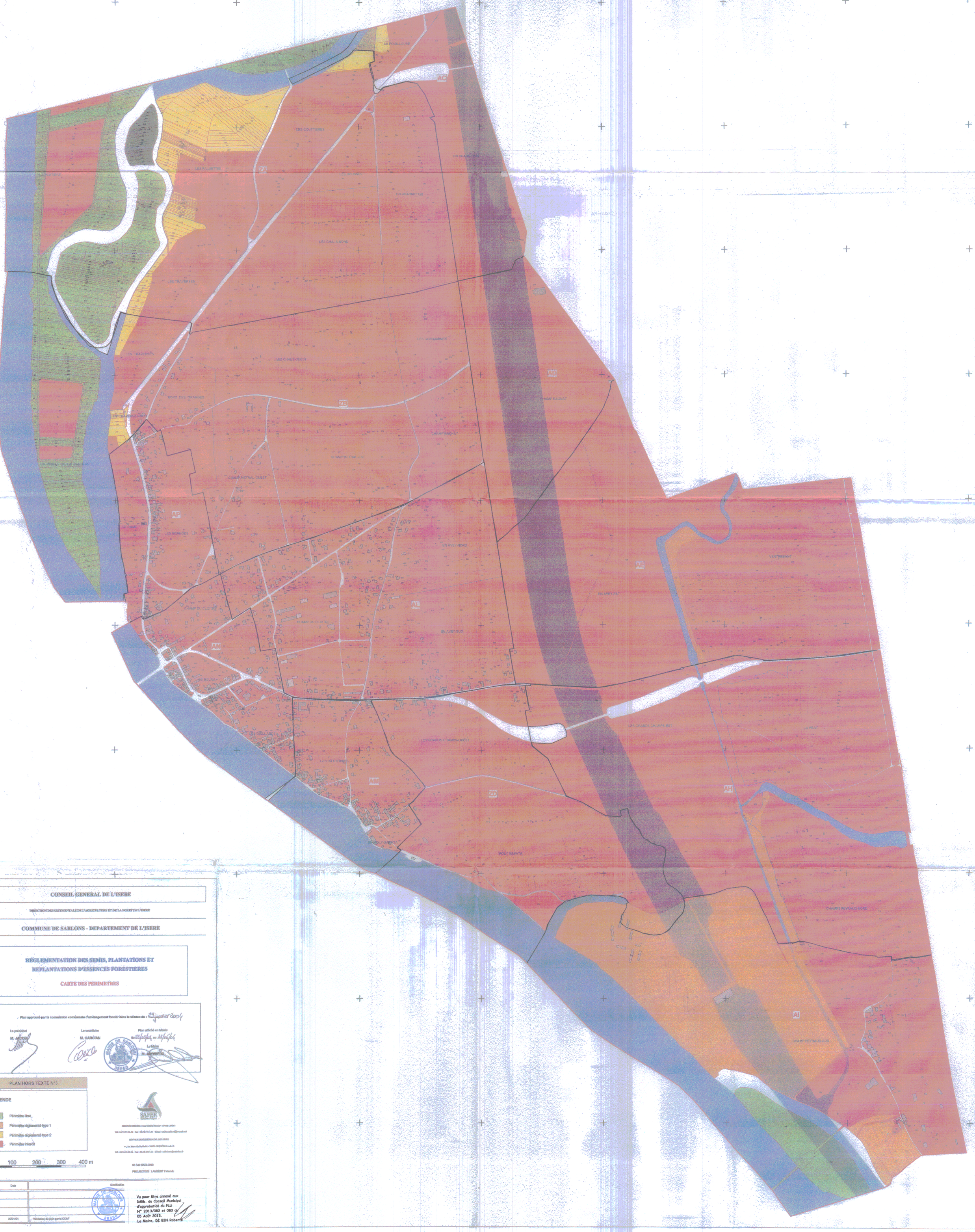
AP	LES GRANGES	Interdit				de 10 à 11 de 101 à 109 de 154 à 156 de 164 à 165 de 17 à 18 de 171 à 172 de 174 à 176 de 22 à 24 de 259 à 262 de 264 à 267 de 269 à 271 de 273 à 275 de 30 à 31 de 302 à 304 de 313 à 315 de 319 à 320 de 322 à 327 de 349 à 353 de 35 à 45 de 47 à 55 de 58 à 60 de 68 à 69 de 71 à 73 de 92 à 96
	ROBINSON	Interdit				272
ZA	EN CHARMETON	Interdit				333 343 de 206 à 221 de 223 à 256 de 356 à 357
	L ILON				Libre	498 500 de 440 à 498 de 500 à 501 de 503 à 507 de 507 à 508 de 510 à 522
	LA PLATIERE				Libre	332 de 1 à 8 de 10 à 11 de 13 à 20 de 352 à 353 de 45 à 47 de 50 à 86
		Interdit				36 44 de 21 à 34 de 345 à 347 de 349 à 351 de 39 à 40 de 48 à 49

ZA	LE ROTISSOT				Libre	328 de 190 à 203
	LES CHALS NORD	Interdit				341 de 271 à 288 de 290 à 326
	LES CHALS OUEST					340
	LES GOUTTIERES			Réglementé type 2		de 187 à 189
		Interdit				339 de 154 à 167 de 169 à 173 de 175 à 186
	LES PALUETTES			Réglementé type 2		130 de 132 à 139 de 334 à 335 de 358 à 439
		Interdit				131 de 140 à 144 de 146 à 153 de 354 à 355
	LES ROUSSES	Interdit				327 344 de 257 à 270
	LES TRAVERSES NORD			Réglementé type 2		de 123 à 129 de 87 à 100
		Interdit				168 330 de 101 à 122 de 336 à 337
ZB	CHAMP BACHAT	Interdit				343 de 237 à 260 de 262 à 265
	CHAMP METRAL EST	Interdit				344 355 508 de 266 à 279 de 281 à 291 de 293 à 302 de 307 à 308 de 310 à 324 de 326 à 327 de 329 à 333 de 372 à 373

ZB	CHAMP METRAL EST	Interdit				de 474 à 476 de 478 à 480 de 516 à 527 de 530 à 533
	CHAMP METRAL OUEST	Interdit				350 445 484 486 488 490 492 494 498 502 504 506 de 118 à 121 de 123 à 125 de 129 à 137 de 140 à 144 de 147 à 148 de 151 à 155 de 366 à 367 de 369 à 371 de 392 à 395 de 436 à 438 de 441 à 442 de 449 à 457 de 512 à 514 de 528 à 529 de 534 à 541
	DES GRANGES	Interdit				111 481
	DU DAUPHINE	Interdit				304
	DU STADE	Interdit				337 446 477 496
	LA PLATIERE				Libre	365
	LES CHALS OUEST	Interdit				349 de 156 à 159 de 162 à 172 de 174 à 217 de 340 à 341 de 358 à 359
	LES CONDAMINES	Interdit				342 de 218 à 235
	LES GRANGES	Interdit				de 112 à 116
	LES TRAVERSES SUD			Réglementé type 2		de 397 à 404 de 90 à 91

ZB	LES TRAVERSES SUD	Interdit				396 410 412 de 104 à 106 de 347 à 348 de 405 à 408 de 414 à 415 de 87 à 89 de 92 à 102
	NORD DES GRANGES	Interdit				345 de 107 à 109 de 374 à 375 de 380 à 385 de 416 à 435
	POINTE DE LA PLATIERE				Libre	43 346 de 1 à 41 de 360 à 364 de 458 à 472 de 46 à 49 de 52 à 59 de 61 à 63 de 74 à 75 de 78 à 86
		Interdit				60 458 de 64 à 71
	ROBINSON	Interdit				409 411 413
ZD	DES CATHERINES	Interdit				1 149
	EN MOLY SABATA		Réglementé type 1			173
		Interdit				108 112 132 de 117 à 119 de 125 à 126 de 144 à 147 de 169 à 172 de 174 à 176 de 29 à 66 de 74 à 90 de 93 à 101
	LES GRANDS CHAMPS OUEST	Interdit				148 177 de 150 à 151 de 153 à 161 de 163 à 168 de 179 à 181 de 2 à 28
	MOLY SABATA	Interdit				107

(vide)	(vide)	Interdit				0 136 141 152 181 197 299 311 353 441 508 510 512 de 252 à 253 de 266 à 270



CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'ISERE

COMMUNE DE SABLONS - DEPARTEMENT DE L'ISERE

REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

CARTE DES PERIMETRES

Plan approuvé par la commission communale d'aménagement foncier dans la séance du : 29 janvier 2004

Le président
M. JACOB

Le secrétaire
M. CARCIAN

Plan affiché en Mairie
du 23/04/04 au 23/06/04
Le Maire
M. ANDRIEUX

MAIRIE DE SABLONS 38550

PLAN HORS TEXTE N°3

LEGENDE

- Périmètre libre
- Périmètre réglementé type 1
- Périmètre réglementé type 2
- Périmètre interdit

0 100 200 300 400 m

1/5 000

SAFER Rhône-Alpes

SERVICE ETUDES : 3 rue Général Mouton - 69001 LYON
Tél : 04.72.77.31.50 - Fax : 04.72.77.31.51 - Email : etudes.safer@wanadoo.fr

SERVICE DEPARTEMENTAL ISERE
44, Av. Marcelin Berthelot - 38029 GRENOBLE cedex 2
Tél : 04.38.65.01.50 - Fax : 04.38.49.01.51 - Email : safer-isere@wanadoo.fr

SS 549 SABLONS

PROJECTION : LAMBERT II étendu

Indice	Date	Modifications
A	28/01/04	Validation du plan par la CCAF

MAIRIE DE SABLONS 38550

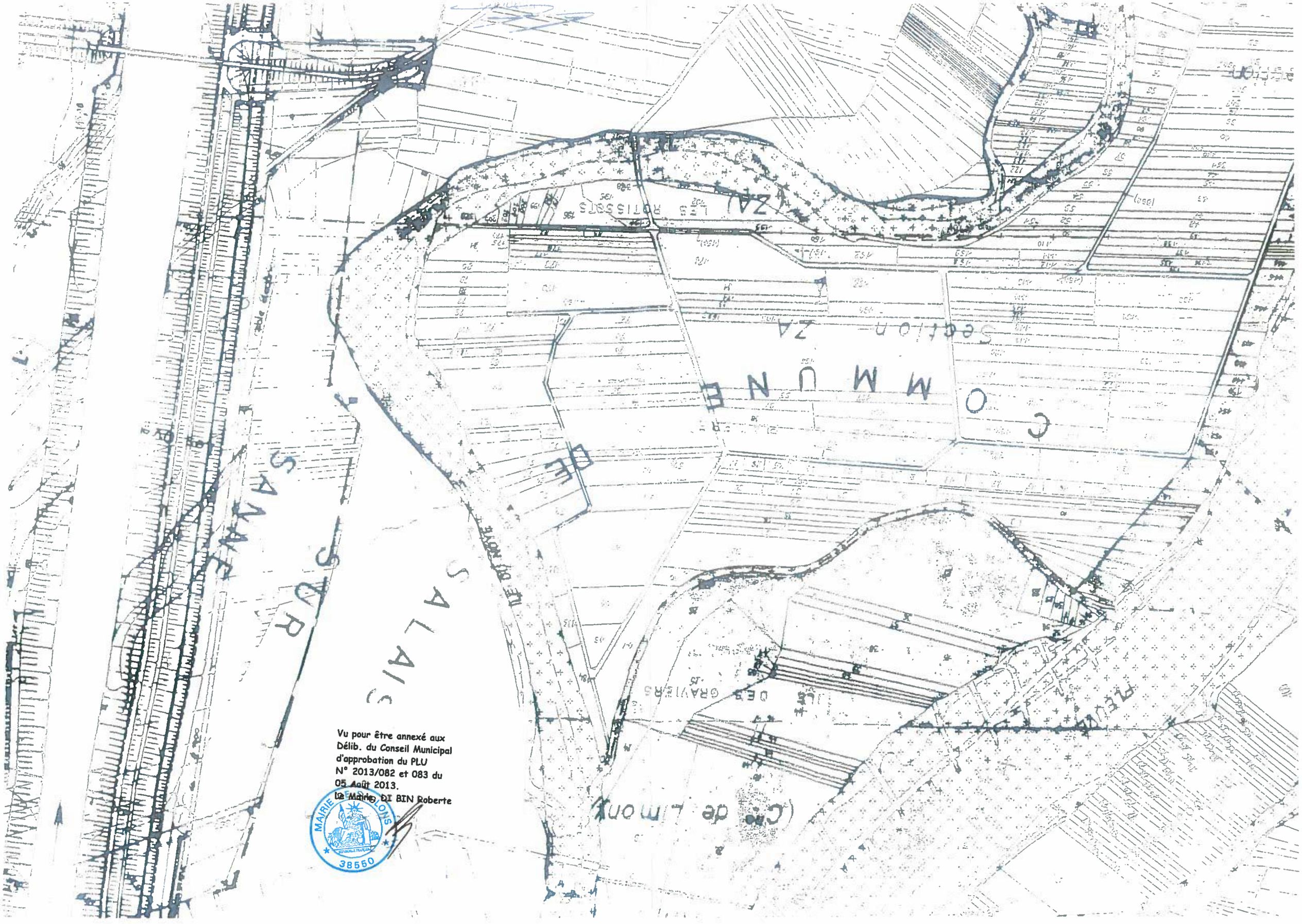
Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS
38550

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS
38550



Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SALONS
38550

SIGEARPE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

Carte J5

Zonage d'Assainissement Eaux Pluviales

SABLONS

Légende

- Zone de collecte EP
- Zone de collecte unitaire
- Réseau pluvial sans restriction
- Infiltration EP
- Ecrêtement des débits
- Réseau eaux pluviales

Ind	Date	Objet de la modification
D		
C		
B		
A	Sept.2005	Première édition

hydratec 20, boulevard Eugène Deruelle
69432 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 60 90 07 Fax : 04 78 60 74 89

SAFEGE ENVIRONNEMENT
Direction Déléguée Centre-Est
Département Etudes
85, rue de la Glacière
69003 LYON
Tél. 04 72 19 04 90
Fax 04 72 19 04 94
e-mail : efude.lyon@safege.fr

Echelle: 1/5000

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Le 1er Janvier 2008 démarrage de la collecte sélective

MAIRIE DE SABLONS 38550

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013. Le Maire, DI BIN Roberte

St Maurice l'Exil,

Le Président,
La Vice-présidente de la Commission Environnement,

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais démarrera, au 1er janvier 2008, la collecte sélective des emballages ménagers et des journaux/magazines en porte à porte.

Nous mettons gratuitement à votre disposition :

- un bac à couvercle vert pour les ordures ménagères (tout ce qui ne se recycle pas),
- un bac à couvercle jaune pour les déchets d'emballages recyclables (papiers/cartons, flaconnages en plastiques...) et les journaux/magazines.

Les modalités de collecte du verre restent inchangées.

La Communauté de Communes étant déjà propriétaire du parc de conteneurs existant sur les communes de Clonas sur Varèze et de St Maurice, les personnes résidant sur ces deux communes conserveront leurs bacs d'ordures ménagères actuels ; en complément un bac de collecte sélective sera fourni.

Un guide pratique vous est remis lors de la distribution des bacs, pour vous aider à réaliser le tri de vos déchets ; consultez le et conservez le précieusement.

LE BAC AU COUVERCLE JAUNE NE DOIT PAS ETRE UTILISE AVANT LE 1er JANVIER 2008.

Pour tout renseignement complémentaire, l'équipe des ambassadeurs du tri est à votre écoute au 04.74.29.24.92.

Comptant vivement sur votre coopération et vous remerciant par avance de votre participation au tri sélectif, nous vous prions d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,
F. Charvet

La Vice-Présidente,
M. Richoux

Espace Marcel Noyer- 38556 St Maurice l'Exil – tél : 04.74.86.27.36.- Fax : 04.74.29.65.74.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

St Maurice l'Exil,

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Le Président,

La Vice-présidente de la Commission Environnement,

Démarrage de la collecte sélective au 1er janvier 2008.

Information sur les jours de collecte de vos déchets ménagers Commune de Sablons.

Madame, Monsieur,

A partir du 1er janvier 2008, un jour de ramassage sera dédié aux emballages ménagers et journaux/magazines en vue de leur recyclage. A cette fin, un conteneur au couvercle jaune et un guide du tri vous ont été fournis.

Deux collectes auront lieu chaque semaine dans votre commune :

- le ramassage des déchets ménagers recyclables (bac au couvercle jaune) sera effectué tous les **MARDI,**
- le ramassage des déchets ménagers non recyclables (autre bac) sera effectué tous les **MERCREDI.**

Cette organisation ne prendra effet qu'à partir du 1er janvier 2008.

Le conteneur doit être sorti seulement la veille au soir des jours de ramassage. Pour vous aider à réaliser la séparation de vos déchets et en complément du guide du tri, nous joignons à cet envoi un "mémo pratique". Cochez la case correspondante et conservez-le. Les modalités de collecte du verre restent inchangées.

Pour tout renseignement, le Service Environnement est à votre disposition au 04.74.29.24.92.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président
F. Charvet

La Vice-présidente,
M.Richoux

Espace Marcel Noyer- 38556 St Maurice l'Exil – tél : 04.74.29.24.92.- Fax : 04.74.29.65.74.

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

Syndicat Intercommunal
de Gestion des Eaux
et de l'Assainissement de
Roussillon,
Le Péage de Roussillon et
Environs

SAINT MAURICE L'EXIL

Commune de Saint Maurice l'Exil

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative du zonage pluvial

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Assistant au Maître d'Ouvrage :

Cabinet d'études B. CHESSEL
31/33, rue de la République - 69740 GENAS
☎ 04.72.47.04.91 Email :
Fax 04.72.47.04.93
E-Mail : chessel@wanadoo.fr

Bureau d'études mandataire :

SAFEGE
Environnement

DIRECTION DELEGUEE CENTRE-EST
DEPARTEMENT ETUDES
26 rue de la Gare
69009 LYON
☎ 04.72.19.84.96
Fax 04.72.19.84.94
E-Mail : lyon@safege.fr

Bureau d'études co-traitant :

hydratec

AGENCE DE LYON
Le Britannia C - 20, boulevard Eugène Deruelle

69432 LYON CEDEX 03
☎ 04 78 60 90 07
Fax 04 78 60 74 89
E-Mail : hydratec_lyon@hydra.setec.fr

SOMMAIRE

1 Introduction 2

2 Contexte 3
2.1 Contexte réglementaire 3
2.1.1 Zonage d'assainissement 3
2.1.2 Autorisation 3
2.1.3 Autres dispositions 4
2.1.4 Les eaux pluviales : une compétence communale 4
2.2 Contexte général 5
2.2.1 topographie 5
2.2.2 Milieux récepteurs 5
2.2.3 Aptitude des sols à l'infiltration 5

3 Zonage pluvial 6

4 Gestion des eaux pluviales 8
4.1 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative 8
4.2 Préconisation à introduire au niveau du PLU 9
4.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone 10
4.4 Les techniques alternatives 11

1

Introduction

Le présent document constitue la notice explicative du zonage pluvial sur l'ensemble des communes suivantes :

- SAINT MAURICE L'EXIL ;
- LE PEAGE DE ROUSSILLON ;
- ROUSSILLON ;
- SALAISE SUR SANNE ;
- SABLONS ;
- AGNIN ;
- ANJOU ;
- CHANAS.

Il fait suite à l'établissement du schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de ces communes qui constitue le SIGEARPE.

2

Contexte

2.1 Contexte réglementaire

La loi sur l'Eau (qui avait été établi en 1992) a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de ses articles 10 et 35. Le contenu de ces articles a été repris dans le code de l'Environnement ((article L 214-4) et dans le Code des Collectivités Territoriale (article L 224-1 et suivants).

2.1.1 Zonage d'assainissement

Le Code des Collectivités Territoriale (article L 2224-10) impose aux communes de délimiter, après enquête publique :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

2.1.2 Autorisation

Le Code de l'Environnement (article L214-2 à L214-reprenant l'article 10 de la loi sur l'Eau de 1992) soumet à Autorisation ou Déclaration les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) entraînant des rejets chroniques ou épisodiques même non polluants, dans la mesure où ils sont visés par la nomenclature du Décret du 29 mars 1993.

Le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 stipule au chapitre 5.3.0 que tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration dont la superficie totale desservie :

- est supérieure ou égale à 20 ha est soumise à Autorisation.
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumise à Déclaration.

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture.

2.1.3 Autres dispositions

2.1.3.1 Traitement et infiltration des eaux pluviales

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas, en accord avec la MISE.

Les recommandations de la MISE de l'Isère sont présentées dans le compte-rendu de la réunion du 14/10/04 en annexe 1.

On notera en particulier les éléments suivants :

- Ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau
- Ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des surverses de déversoirs d'orage
- Installer des systèmes de pré-traitements pour les bassin récupérant des eaux de voiries à forte circulation

2.1.3.2 Degré de protection

Les ouvrages pluviaux (bassins et canalisations) sont communément dimensionnés pour la période de retour décennale.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires, mais une norme européenne (norme NF EN 752-2) recommandant de limiter la fréquence d'inondation en zone rurale à 10 ans, en zone résidentielle à 20 ans et en centre-ville à 30 ans.

Il n'est cependant pas toujours techniquement et économiquement possible de retenir ces degrés de protection. Le degré de protection choisi par la collectivité peut donc généralement varier de 10 à 30 ans.

2.1.4 Les eaux pluviales : une compétence communale

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, hormis si la gestion a été déléguée à une autre collectivité ou un partenaire privé.

Ainsi, la création et l'entretien de tous les ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont du ressort de la commune.

Dans certains cas exceptionnels, tels que l'apport d'eaux pluviales d'une autoroute sur le territoire de la commune, la compétence peut être partagée.

2.2 Contexte général

2.2.1 topographie

La zone d'étude se situe dans la vallée du Rhône qui constitue l'exutoire final des eaux de ruissellement. Les altitudes s'étagent de 135 m à 310 m (ANJOU) . La topographie est marqué par :

- Sur la bordure Ouest le long du Rhône une zone plate qui remonte vers l'Est vers les plateaux ;
- La présence de deux vallées orientées Est-Ouest : vallées de la Sanne et vallée du Dolon

2.2.2 Milieux récepteurs

Les milieux récepteurs sont les suivants :

- Le Rhône : débit moyen : 1 065 m3/s (station de Ternay) ;
- Le ruisseau Le Bief , longeant l'Ouest de SAINT MAURICE L'EXIL et se rejetant dans le contre canal, ce dernier alimente en partie les Lônes de l'Ile de la Platière ;
- La Sanne : bassin versant de 64 Km2 ; débit moyen : 690 l/s ;
- Le Dolon : bassin versant de 147 Km2 ;
- La nappe alluviale du Rhône car beaucoup de secteur présentent des capacités d'infiltration importantes ;

2.2.3 Aptitude des sols à l'infiltration

Des sondages de sol ont été réalisés pour apprécier l'aptitude des sols à l'infiltration.

Sur le secteur Ouest (partie plates), après une première épaisseur de sables ou limons de 1 à 3 m d'épaisseur, on retrouve des sables et galets homogènes. Cette couche présente de bonne capacités d'infiltrations.

Sur le secteur Est et les plateaux, les résultats sont plus hétérogènes. Les formations sédimentaires sont plus hétérogènes et l'on peut retrouver des couches superficielles fortement perméables ou des couches plus argileuses où l'infiltration est plus difficile. Seul un sondage local peut permettre de connaître précisément les capacités d'infiltration locales.

3

Zonage pluvial

Le zonage pluvial proposé est présenté sur les plans de synthèse ci-joints.

Il résulte d'une analyse approfondie par secteur (voir rapport de phase).

Ce plan de synthèse distingue cinq grandes zones :

- zone de collecte pluviale « représentée par un fond bleu » : Ce sont les zones qui actuellement sont desservies par un réseau pluvial séparatif ;
- zone de collecte unitaire « représentée par un fond vert » : Ce sont les zones qui actuellement sont desservies par un réseau unitaire ;
- Les zones évacuation eaux pluviales **(entourées en violet)** : ce sont des zones actuellement desservies mais pour lesquelles des actions ou travaux sont proposées pour améliorer la séparation entre eaux usée et eaux pluviales : ils s'agit par exemple des secteurs suivants : SAINT MAURICE L'EXIL : Sacco et Venzetti, PEAGE DE ROUSSILLON : Montée de Louze, secteur Ouest, ROUSSILLON : centre ville, route de Salaise. sur ces secteurs, les actions proposées vont permettre d'améliorer la qualité des rejets pluviaux ;
- Les zones Rétention des eaux pluviales **(entourées en rouge)** ; ce sont des zones actuellement non desservies mais qui ont vocation à être urbanisées à terme (anciennes zones NA des POS). Sur ces zones des mesures de limitation des débits seront nécessaires : soit mise en place de bassin de rétention, soit mise en œuvre des techniques alternatives. Dans tous les cas l'infiltration des eaux de toitures à la parcelle sera préconisée.
- Les zones infiltrations des eaux pluviales **(entourées en bleu)** : ce sont des zones où il n'est pas prévu de réaliser des infrastructures de collecte et d'évacuation : les eaux pluviales sont infiltrées localement.

Pour chaque zone, l'infiltration à la parcelle reste toujours possible (excepté sur terrains imperméables), car elle va dans le sens de la réduction des volumes transités vers l'aval.

On rappellera les objectifs principaux suivants :

- ne pas augmenter les débits pluviaux existants ;
- respecter les préconisations de la MISE (par exemple ne pas infiltrer des eaux chargées).

Le zonage représente également les zones où la collecte des eaux pluviales par un réseau unitaire ou un réseau pluvial est déjà existante. Ces zones ne sont pas considérées comme évolutives au niveau de l'occupation des sols. Ainsi, si une densification de l'habitat ou une création de voirie est projetée sur ces zones, une étude de faisabilité devra être réalisée

Par ailleurs, la position d'une parcelle dans ce secteur ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial. Ceci reste du ressort des documents et règlement d'urbanisme, et dépend de l'état des structures existantes.

Les eaux pluviales doivent être traitées en respectant les dispositions du Code Civil. Notamment les articles 640, 641, 681 du Code Civil instituent le droit à laisser s'écouler les eaux pluviales sur les terrains voisins inférieurs à condition que le ruissellement et le débit ne soient pas altérés ou augmentés « du fait de la main de l'homme ».

4

Gestion des eaux pluviales

Compte-tenu des risques d'inondations et de ruissellement, il est souhaitable de pouvoir au maximum intégrer dans les travaux d'aménagements, une gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales passe par plusieurs types d'actions :

- Intégrer les éléments de l'étude dans les PLU : définition des zones d'inondations et des secteurs où des bassins de rétention sont prévus ;
- Intégrer des prescriptions dans les PLU pour les nouveaux aménagements ;
- Intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelle zone ;
- Faciliter et aider à la mise en place de techniques alternatives pluviales soit auprès des aménageurs, soit auprès des particuliers.
- Assurer un conseil ou un contrôle des aménagements pluviaux indépendant de l'exploitant ;
- Prévoir également l'exploitation et l'entretien des ouvrages (bassin de rétention notamment).

4.1 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative

La collectivité a l'obligation d'assurer à travers l'assainissement :

- Le maintien de la salubrité et de la santé publique ;
- La protection contre les inondations ;
- La protection de l'environnement.

Le choix d'une évacuation traditionnelle (réseau) ou de l'utilisation de techniques alternatives relève de la responsabilité du Maire. Il convient toutefois de ne faire supporter aux aménageurs ou aux particuliers que les équipements d'assainissement correspondant strictement aux seules zones qu'ils aménagent. Ceci afin de ne pas transférer une charge devant être assurée par la collectivité (à savoir la réalisation des équipements publics).

Les techniques d'assainissement alternatif peuvent être intégrées dans les documents suivants :

- Les documents permettant la maîtrise de l'urbanisme (PLU, règlement de ZAC, règlement de lotissement, délivrance du permis de construire).
- Le règlement de l'assainissement.

4.2 Préconisation à introduire au niveau du PLU

Les éléments à introduire pour une maîtrise des eaux pluviales peuvent se faire aux niveaux suivants :

- Dans le rapport de présentation, où l'on peut citer l'objectif de maîtrise des eaux pluviales ;
- Dans les documents graphiques, où l'on peut reprendre les documents de zonage pluvial ;
- Dans l'article 4 au règlement du PLU.

L'article 4 pourrait contenir les préconisations suivantes applicables pour toutes les zones :

* Généralités

« Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial où dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. »

* Article 4

Les eaux pluviales des toitures, et plus généralement, les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres sont convenablement recueillies et canalisées sur les terrains du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : ruisseau, caniveau, réseau pluvial public etc … tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services compétents, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter les temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention, tranchée ou puits de stockage ou drainant etc...).

En particulier lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau) ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet ne devra pas excéder le débit de fuite avant projet. Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'agrément des services compétents.

Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux seront ceux de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977 applicable de la région II.

Les volumes tampon seront prévus à partir de techniques dites « alternatives », comme par exemple :

- Les toitures-terrasses ;
- Les bassins de rétention secs ;
- Les tranchées d'infiltration ;
- Les noues ou fossés secs ;
- Les chaussées à structure réservoir.

* <u>Zone urbanisable (zone NA ou AU du futur PLU)</u>

Les préconisations précédentes sont applicables. De plus, on peut introduire les dispositions suivantes :

- ⌦ La réservation d'au moins 10 % de la surface du terrain des opérations groupées pour la réalisation de techniques alternatives ;
- ⌦ La réservation d'espace boisé sur au moins 10 % des terrains urbanisables : conservation de l'existant ou plantations nouvelles.

4.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone

Il est important d'introduire dès le départ de l'étude d'aménagement urbain d'une zone, la gestion des eaux pluviales. Par exemple, si le parti retenu est de prévoir un bassin de rétention pluvial, il est préférable d'intégrer cet ouvrage dans le plan de la zone plutôt que de le prévoir au dernier moment.

En effet, une étude menée par exemple, par un architecte paysagiste peut éventuellement mettre en valeur un tel ouvrage plutôt que subir l'implantation d'un bassin sans recherche esthétique.

On introduira donc la nécessité de prévoir :

- La gestion des eaux pluviales ;
- Une volonté de recherche esthétique de l'intégration paysagère des ouvrages pluviaux.

4.4 Les techniques alternatives

- Techniques semi-collectives (aménagement de zone). Les techniques utilisables sont les suivantes :
  - Les toitures-terrasses ;
  - Les chaussées à structure réservoir ;
  - Les tranchées de stockage ;
  - Les puits d'infiltration ;
  - Les noues ;
  - Les bassins de rétention.
- Techniques individuelles (à la parcelle)

La principale technique à préconiser est le **puits d'infiltration**, notamment sur les eaux de toitures.

Sur des terrains peu perméables, la création de volume de rétention reste envisageable :

- Soit dans une cuve étanche ;
- Soit dans des zones aménagées en excavation dans le terrain.

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l'ISERE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT IMPASSE DES PLATANES

COMMUNE DE SABLONS

Dossier n° 38-2007-00138

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 Mai 2007, présentée par la Société Immobilière de la Vallée du Rhône, enregistrée sous le n° 38-2007-00138 et relative au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse des Platanes ;

donne récépissé à : Monsieur le Président de la Société Immobilière de la Vallée du Rhône – 24 Rue Balzac – 26000 Valence

de sa déclaration concernant
au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse des Platanes

dont la réalisation est prévue sur la commune de Sablons.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie de la Commune concernée où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie de la Commune concernée par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Grenoble, le 28 Juin 2007
Pour le Préfet de l'Isère
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

Le 1er Janvier 2008
démarrage de la collecte sélective

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

St Maurice l'Exil,

Le Président,
La Vice-présidente de la Commission
Environnement,

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais démarrera, au 1er janvier 2008, la collecte sélective des emballages ménagers et des journaux/magazines en porte à porte.

Nous mettons gratuitement à votre disposition :
- un bac à couvercle vert pour les ordures ménagères (tout ce qui ne se recycle pas),
- un bac à couvercle jaune pour les déchets d'emballages recyclables (papiers/cartons, flaconnages en plastiques…) et les journaux/magazines.

Les modalités de collecte du verre restent inchangées.

La Communauté de Communes étant déjà propriétaire du parc de conteneurs existant sur les communes de Clonas sur Varèze et de St Maurice, les personnes résidant sur ces deux communes conserveront leurs bacs d'ordures ménagères actuels ; en complément un bac de collecte sélective sera fourni.

Un guide pratique vous est remis lors de la distribution des bacs, pour vous aider à réaliser le tri de vos déchets ; consultez le et conservez le précieusement.

LE BAC AU COUVERCLE JAUNE NE DOIT PAS ETRE UTILISE AVANT LE 1er JANVIER 2008.

Pour tout renseignement complémentaire, l'équipe des ambassadeurs du tri est à votre écoute au 04.74.29.24.92.

Comptant vivement sur votre coopération et vous remerciant par avance de votre participation au tri sélectif, nous vous prions d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,
F. Charvet

La Vice-Présidente,
M. Richoux

Espace Marcel Noyer- 38556 St Maurice l'Exil – tél : 04.74.86.27.36.- Fax : 04.74.29.65.74.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

St Maurice l'Exil,

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Le Président,

La Vice-présidente de la Commission Environnement,

Démarrage de la collecte sélective au 1er janvier 2008.

Information sur les jours de collecte de vos déchets ménagers Commune de Sablons.

Madame, Monsieur,

A partir du 1er janvier 2008, un jour de ramassage sera dédié aux emballages ménagers et journaux/magazines en vue de leur recyclage. A cette fin, un conteneur au couvercle jaune et un guide du tri vous ont été fournis.

Deux collectes auront lieu chaque semaine dans votre commune :

- le ramassage des déchets ménagers recyclables (bac au couvercle jaune) sera effectué tous les **MARDI,**
- le ramassage des déchets ménagers non recyclables (autre bac) sera effectué tous les **MERCREDI.**

Cette organisation ne prendra effet qu'à partir du 1er janvier 2008.

Le conteneur doit être sorti seulement la veille au soir des jours de ramassage. Pour vous aider à réaliser la séparation de vos déchets et en complément du guide du tri, nous joignons à cet envoi un "mémo pratique". Cochez la case correspondante et conservez-le. Les modalités de collecte du verre restent inchangées.

Pour tout renseignement, le Service Environnement est à votre disposition au 04.74.29.24.92.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président
F. Charvet

La Vice-présidente,
M.Richoux

Espace Marcel Noyer- 38556 St Maurice l'Exil – tél : 04.74.29.24.92.- Fax : 04.74.29.65.74.

SIGEARPE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Carte I5

Zonage d'Assainissement Eaux Usées

SABLONS

Ind	Date	Objet de la modification
D		
C		
B		
A	Sept. 2005	Première émission

hydratec 20, boulevard Eugène Deruelle
69432 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 60 90 07 Fax : 04 78 60 74 89

SAFEGE Environnement

SAFEGE ENVIRONNEMENT
Direction Déléguée Centre-Est
Département Etudes
205, rue de la Garye
69009 LYON
Tél. 04 72 19 04 00 -
Fax: 04 72 19 04 04 -
e-mail : etudes.lyon@safege.fr

Echelle: 1/5000

N

Légende

Zonage assainissement collectif

Le Rhône
Canal CNR
La Saône
La Sarnie
Dolon
LES BOURGEONS
CHORPIOU

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l'ISERE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT IMPASSE DES PLATANES

COMMUNE DE SABLONS

Dossier n° 38-2007-00138

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 Mai 2007, présentée par la Société Immobilière de la Vallée du Rhône, enregistrée sous le n° 38-2007-00138 et relative au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse des Platanes ;

donne récépissé à : Monsieur le Président de la Société Immobilière de la Vallée du Rhône – 24 Rue Balzac – 26000 Valence

de sa déclaration concemant
au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse des Platanes

dont la réalisation est prévue sur la commune de Sablons.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie de la Commune concernée où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie de la Commune concernée par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Grenoble, le 28 Juin 2007
Pour le Préfet de l'Isère
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Laurent CYROT.

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux et de l'Assainissement de Roussillon, Le Péage de Roussillon et Environs

Commune de Saint Maurice l'Exil

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Notice Explicative du Zonage Eaux Usées

Commune de Sablons

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Assistant au Maître d'Ouvrage :

Cabinet d'études B. CHESSEL
31/33, rue de la République – 69740 GENAS
☎ 04.72.47.04.91 Email :
Fax 04.72.47.04.93
E-Mail : chessel@wanadoo.fr

Bureau d'études mandataire :

SAFEGE
Environnement

DIRECTION DELEGUEE CENTRE-EST
DEPARTEMENT ETUDES
26 rue de la Gare
69009 LYON
☎ 04.72.19.84.96
Fax 04.72.19.84.94
E-Mail : lyon@safege.fr

Bureau d'études co-traitant :

hydratec

AGENCE DE LYON
Le Britannia C – 20, boulevard Eugène Deruelle

69432 LYON CEDEX 03
☎ 04 78 60 90 07
Fax 04 78 60 74 89
E-Mail : hydratec_lyon@hydra.setec.fr

SN00230

30 Septembre 2005

SOMMAIRE

1 Introduction 2

2 Présentation générale 3
2.1 Objet du dossier 3
2.2 Description technique de l'assainissement 4
2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif 4
2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif 6
2.3 Présentation de la commune de Sablons 8
2.3.1 Données générales 8
2.3.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune 8
2.4 Présentation synthétique du zonage proposé 9
2.4.1 Scénarii d'assainissement envisagés 9
2.4.2 Description du scénario retenu - raisons des choix 9

3 Assainissement collectif 11
3.1 Zones concernées 11
3.2 Organisation du service d'assainissement collectif 11
3.3 Répercussion financière du projet 12
3.3.1 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau 12
3.3.2 Les aides publiques potentielles 12

4 Assainissement non collectif 13
4.1 Zones concernées 13
4.2 Description des filières d'assainissement non collectif 13
4.3 Note explicative des solutions proposées 13
4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif 14
4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif 15
4.5 Coûts du projet et répercussions financières 16
4.5.1 Investissement et fonctionnement 16
4.5.2 Répercussions financières 17

5 Conclusion 18

1

Introduction

Le SIGEARPE, dont la commune de SABLONS est membre, a mandaté le groupement d'ingénierie SAFEGE ENVIRONNEMENT – ex SAUNIER ENVIRONNEMENT - (mandataire) et HYDRATEC, pour la réalisation d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur d'assainissement.

Le présent document présente les conclusions du zonage d'assainissement avec :

- le contexte réglementaire et technique,
- la présentation synthétique de la commune de Sablons,
- le choix du SIGEARPE et la délimitation du zonage de l'assainissement collectif / non collectif
- la description et les raisons du choix du scénario,

Le tracé des zones d'assainissement collectif est reporté sur la carte I5 « **Zonage d'Assainissement** ».

2

Présentation générale

2.1 Objet du dossier

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, le SIGEARPE doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire intercommunal en précisant :

- **La ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.

- **La ou les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire du SIGEARPE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*
- *ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »*

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application définissent des obligations aux communes ou leurs groupements pour la gestion, notamment, de leur système d'assainissement collectif.

- **les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif**, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux *(Article 35 loi sur l'Eau n°92-3)*
- **le raccordement des immeubles aux égouts** disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, **est obligatoire.** Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. *(Article L.1331-1 et suite Code de la Santé Publique)*

- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel *(Article L.1331-10 code de la Santé Publique)*

L'ensemble de ces obligations est géré par des **prescriptions administratives et techniques :**

- les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie au décret 93-743 du 29 mars 1993, rubriques :
  - 2.2.0 : rejets,
  - 5.1.0 : stations d'épuration,
  - 5.2.0 : déversoirs d'orage,
  - 5.4.0 : épandage des boues,
  - 6.1.0 : montant des travaux.

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence et soumis à enquête publique.

- selon s'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration, les **obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante :**
  - **ouvrage soumis à autorisation :** l'Arrêté du 22 décembre 1994 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
    - < 25 mg/l de DBO_5 ou
      - > 70% d'abattement de la DBO_5 reçue si charge entrante comprise entre 2 000 et 10 000 EH,
      - > 80% d'abattement de la DBO_5 reçue si charge entrante supérieure à 10 000 EH,
    - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75%d'abattement de la DCO reçue
    - < 35 mg/l de MES ou au moins 90%d'abattement de la MES reçue
    - éventuellement concentrations de rejet sur l'azote et le phosphore si la zone de rejet est sensible à ces paramètres

L'arrêté d'autorisation de rejet fixé par le service de la police des eaux pourra prescrire des concentrations de rejets plus sévères.

  - **ouvrage soumis à déclaration :** l'Arrêté du 24 juin 1996 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
    - si le traitement est physico-chimique : abattement d'au moins 30% de la DBO_5 reçue et de 50% de MES,

- si le traitement est biologique : < 35 mg/l de DBO_5 ou abattement d'au moins 60% de la DBO_5 et de la DCO.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

- les ouvrages d'assainissement font l'objet d'**un programme de surveillance de la part de l'exploitant ou de la commune**

Selon s'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration, le protocole de surveillance est décrit par l'arrêté du 22 décembre 1994 (Autorisation) ou l'arrêté du 21 juin 1996 (Déclaration). L'auto surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le programme d'auto surveillance est validé par le service chargé de la police des eaux.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement intercommunal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.2.2.1 Rappel sur l'assainissement non collectif

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux,
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

2.2.2.2 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface)
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique)

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

2.2.2.3 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale à demander auprès de la MISE.

2.3 Présentation de la commune de Sablons

2.3.1 Données générales

La commune de Sablons comptait 1 539 habitants communaux au dernier recensement de 1999. La population a augmenté de 71 habitants depuis 1990, soit une augmentation de 5%.

Cette augmentation devrait se poursuivre et s'accroître au cours de la prochaine décennie en raison des projets d'urbanisation future à moyen terme.

A l'horizon 2015, la population pourrait s'élever à 1669 habitants.

2.3.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune

2.3.2.1 Etat actuel de l'assainissement collectif

Le réseau de Sablons est entièrement séparatif. Il est formé de 21,3 km de réseau eaux usées et de 8,5 km de réseau eaux pluviales.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration dite « des Îles » sur le site du Péage de Roussillon. Cette station d'épuration traite les eaux usées des communes du Péage de Roussillon, Roussillon, Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Agnin (partiel), Anjou ainsi que des apports extérieurs au SIGEARPE et a une capacité de traitement de 22 000 EH.

2.3.2.2 Etat actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 30 abonnés.

Les nuisances liées au fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et aux rejets actuels sont importantes : un tiers des habitations visitées ne disposent pas de traitement et la plupart des installations existantes sont insuffisamment entretenues.

Rappels :

- *une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (éviers, salles de bains, lave-linge, etc.)*
- *une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères*

En référence aux Arrêtés modifiés du 6 mai 1996, à la circulaire ministérielle du 22 mai 1997 et au D.T.U. 64.1 d'août 1998, *la réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace, les systèmes de prétraitement décrits ci-dessus doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel, filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable vertical drainé en fonction de l'aptitude des terrains).*

2.4 Présentation synthétique du zonage proposé

2.4.1 Scénarii d'assainissement envisagés

Une proposition de zonage d'assainissement a été adressée à l'issue de la phase 3 de l'étude de zonage d'assainissement en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarii envisageables.

Compte tenu des contraintes vis-à-vis des zones inondables,de protection du milieu naturel et du caractère regroupé de l'habitat, l'assainissement collectif a été majoritairement retenu sur le territoire de la commune.

2.4.2 Description du scénario retenu – raisons des choix

Le SIGEARPE, souhaite délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

- **Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extensions des réseaux d'assainissement.**
  - Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :

- la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée
- la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel
- la continuité de la politique de raccordement des abonnés
- l'investissement à réaliser pour cette opération reste raisonnable

Il convient toutefois de rappeler que la station actuelle n'est pas dimensionnée pour recevoir les effluents des futurs raccordés. Il sera donc important d'engager une réflexion quant à son évolution (modification remplacement, etc.), si le projet de carte communale est adopté.

- **Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.**

Il s'agit de hameaux, lieudits ou habitations isolées pour lesquels les perspectives de développement sont inexistantes et sont trop éloignés des principales zones agglomérées. Leur raccordement n'est pas justifiable sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

L'assainissement non collectif est envisageable pour ces hameaux du fait notamment de surface suffisante à l'aval des habitations.

3

Assainissement collectif

3.1 Zones concernées

L'ensemble des habitations de la commune de Sablons situé en zone urbaine dense est concerné par l'assainissement collectif à court terme ainsi que les zones d'urbanisation future.

3.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés du SIGEARPE,
- les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle,
- les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder à la mise en service d'un réseau neuf. Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis. Après ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée puis mise en demeure
- seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs. Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention.

3.3 Répercussion financière du projet

3.3.1 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- **les coûts d'exploitations**

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'usager, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concerne à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- **les coûts d'investissement**

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

3.3.2 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'usager :

- l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 8ème programme d'aide,
- le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

4

Assainissement non collectif

4.1 Zones concernées

Pour un certain nombre d'abonnés de la commune de Sablons, le scénario de l'assainissement non collectif a été retenu. Il s'agit notamment du secteur suivant :

- Habitation au niveau de la Rue des Granges

Pour ce secteur, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- contraintes liées aux risques d'inondation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- du faible nombre d'habitations concernées.

4.2 Description des filières d'assainissement non collectif

La description des filières adaptées à chacun de ces secteurs est présentée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et sont fonction des contraintes de terrain observées.

4.3 Note explicative des solutions proposées

La carte de faisabilité de l'assainissement non collectif établie en phase 1 de l'étude décrit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (carte C5).

4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif prévoit 4 aptitudes des terrains.

- Secteurs cartographiés en vert

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où le traitement des effluents est possible par une filière de type : ***fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel.***

- Secteurs cartographiés en jaune

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration. Une évacuation des effluents est néanmoins possible dans le sol en place plus en profondeur.

Il s'agit également de zones où le sol présente une perméabilité trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé.*

- Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : ***fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé.***

Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera sous conditions en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

- Secteurs cartographiés en rouge

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où aucune des trois filières réglementaires indiquées ci-dessus (épandage souterrain, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé) ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides.

Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas des habitations existantes. Des études complémentaires seront alors à mener le cas échéant.

Remarques importantes :

- *Le groupement Safege Environnement / Hydratec n'engage sa responsabilité que sur les sondages qu'il a lui-même réalisés et uniquement au droit de ceux-ci. La faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles non sondées a pu être jugée par extrapolation au regard de l'homogénéité des terrains autour d'un point de sondage mais n'est aucunement déterminée avec certitude.*

- *La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogène sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.*

- *La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par le SIGEARPE. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes ainsi pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.*

4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en terme de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, avant le 31 décembre 2005, un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera mis en place. Les tâches qui lui seront dévolues seront les suivantes :

- contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles),
- vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages,
- vérification périodique du bon fonctionnement :
  - bon état des ouvrages
  - bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
  - accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
  - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant

- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si le SIGEARPE le décide.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

4.5 Coûts du projet et répercussions financières

4.5.1 Investissement et fonctionnement

4.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- de la nature des sols
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Tableau 4-a : coûts indicatifs moyens des équipements d'assainissement non collectif

Pré-Traitement	Traitement	Coût H.T. installation
Fosse septique toutes eaux	Epandage souterrain en sol naturel	3 800 Euros
Fosse septique toutes eaux	Filtre à sable vertical non drainé	5 300 Euros
Fosse septique toutes eaux	Filtre à sable vertical drainé	6 000 Euros
Fosse septique toutes eaux	Filtre à sable vertical drainé surélevé ou tertre d'infiltration	8 000 Euros

4.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

- **Vidanges des ouvrages de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 280 euros tous les 4 ans.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

- **Renouvellement des filtres à sables**

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement des ces installations est donc à prévoir.

4.5.2 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seul le contrôle est à la charge de la collectivité comme explicité au paragraphe 4.4.

5

Conclusion

Le SIGEARPE a décidé de mettre en zone d'assainissement collective, l'ensemble des habitations en zones urbaines denses, soit les secteurs urbanisés et urbanisable dans le PLU en cours d'élaboration ainsi que les habitations desservies par le réseau d'assainissement.

Pour les autres secteurs non raccordés aujourd'hui, le scénario de l'assainissement non collectif est retenu.

Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidences dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), sera chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif - Carte C5). Le filtre à sable vertical drainé est souvent conseillé pour pallier à la médiocre aptitude des sols, mais nécessite un rejet après traitement dans un exutoire superficiel (ruisseau, rivière) à proximité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SABLONS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Navigation RHÔNE-SAÔNE

Etude 04.G.7.3.149			GEO+ GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES
Date	Dessiné	Vérifié	Siège social Allée du Vivarais -Z.I.Sud - B.P.172 26304 BOURG DE PEAGE cedex Tél. 04 75 72 80 00-Fax. 04 75 72 80 05
02/2005	PM	FG	
Modifié	Dessiné	Vérifié	
10/2005	DA	FG	
04/2006	DA	FG	Agence de GRENOBLE 14 A, Ilot de Mayencin 38360 SAINT MARTIN D'HERES Tél. 04 38 37 00 11-Fax. 04 38 37 00 44
02/2009	BD	FG	

Ech : 1/5 000

Plan n°2

COMMUNE DE CHANAS

COMMUNE DE SALAISE-SUR-SANNE

Bir
Bi1
RI
Le Dolon
La Sanne
S76
S77
S78
P4
P5
P9
Ecluse et usine de Sablons
Canal d'amenée
Le Rhône
(ARDECHE)
COMMUNE DE PEYRAUD
Lône
B1
B2
B3

62 — F100 : 135,36 — F10 : 134,10 (NGF Orthométrique)

61 — F100 : 136,20 — F10 : 134,80 (NGF Orthométrique)

60 — F100 : 136,23 — F10 : 135,40 (NGF Orthométrique)

59 — F100 : 137,00 — F10 : 135,70 (NGF Orthométrique)

58 — F100 : 137,47 — F10 : 136,30 (NGF Orthométrique)

57 — F100 : 137,93 — F10 : 137,10 (NGF Orthométrique)

LEGENDE

- P5 — PROFIL DE REFERENCE (Sanne-Dolon)
- RI — ZONE INCONSTRUCTIBLE
- B1, B2, B3, Bir, Bi1 — ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS

Concernant le Rhône uniquement

- LIMITE DE ZONE "A" DU PSS
- LIMITE DE LA CRUE DE 1955
- LIMITE DE LA CRUE DECENNALE
- LIMITE DE LA CRUE CENTENNALE
- LIMITE DE LA COMMUNE ET PERIMETRE D'ETUDE
- F100 : 125,85 — ALTITUDE DE LA CRUE CENTENNALE AU DROIT DU Point Kilométrique CONSIDERE (dans le NGF Orthométrique)
- F10 : 120,10 — ALTITUDE DE LA CRUE DECENNALE AU DROIT DU P.K. CONSIDERE (N.G.F. Orthométrique)
- 32 — Point Kilométrique DU RHÔNE
- h 0,30 — HAUTEUR INDICATIVE DE SUBMERSION A LA CRUE DE REFERENCE (en mètre)
- d 2 — DUREE INDICATIVE DE SUBMERSION A LA CRUE DE REFERENCE (en jours)
- TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE

Les cotes de références sont indiquées dans le système orthométrique. La conversion des cotes du système NGF Orthométrique dans le système IGN1969 se fait en ajoutant 0.22m à la cote Orthométrique, pour le secteur de Sablons.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SABLONS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

CARTE DES ALÉAS

(SANNE - DOLON)

Vu pour être annexé aux Délib. du Conseil Municipal d'approbation du PLU N° 2013/082 et 083 du 05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Navigation RHÔNE-SAÔNE

Etude 04.G.7.3.149		
Date	Dessiné	Vérifié
02/2005	PM	FG
Modifié	Dessiné	Vérifié
09/2005	DA	FG
04/2006	DA	FG

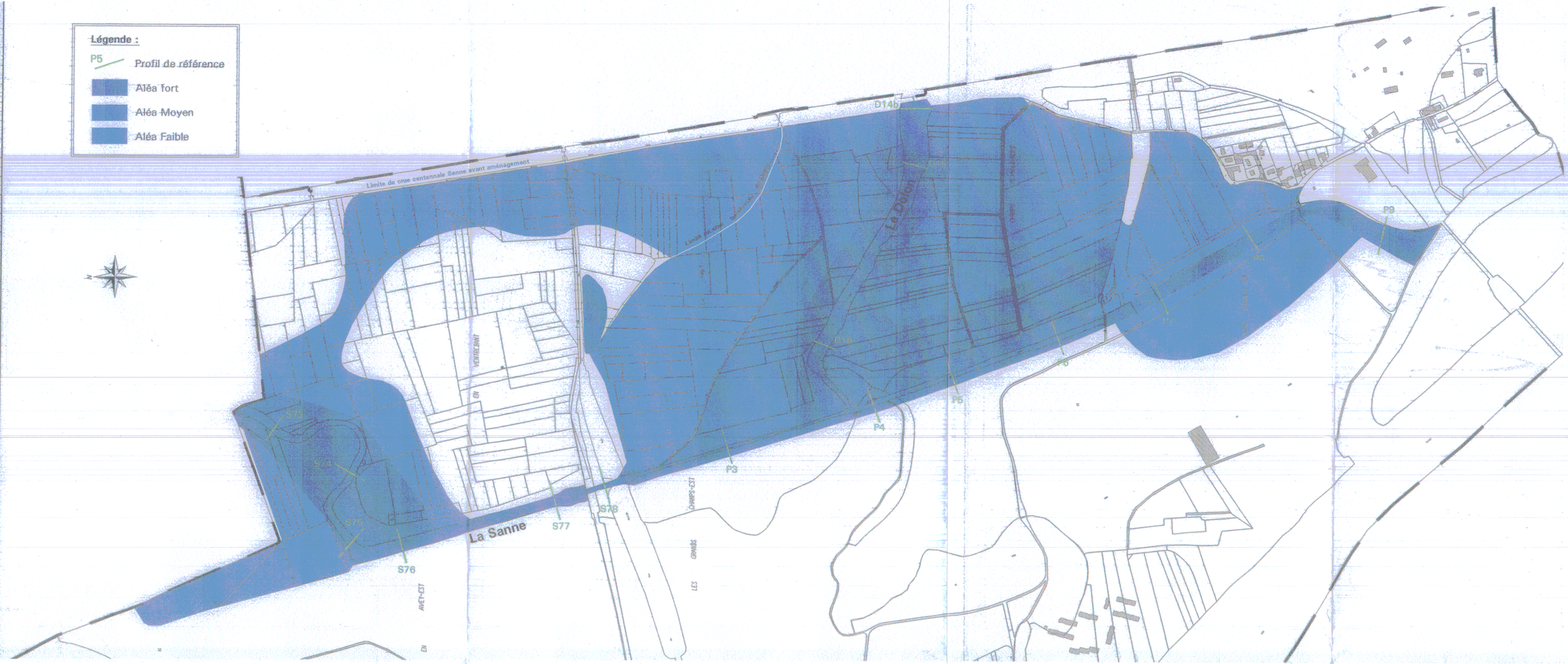
GEO
GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES
Siège social
Allée du Vivarais -Z.I.Sud - B.P.172
26304 BOURG DE PEAGE cedex
Tél. 04 75 72 90 00-Fax. 04 75 72 90 05
Agence de GRENOBLE
14 A, rue de Havelock
38400 SAINT MARTIN D'HERES
Tél. 04 38 37 00 11-Fax. 04 38 37 00 44
Agence de LYON
26, rue Dumer
69007 LYON
Tél. 04 78 69 36 62-Fax. 04 78 69 36 62

Ech : 1/5 000

Plan n°1

Légende :

- P5 — Profil de référence
- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa Faible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SABLONS

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS 38550

Auteur :

GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES

FEVRIER 2009
ÉTUDE N° 04.G.7.3.149

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 11 MARS 2009
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service Navigation
Rhône-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SABLONS

RÈGLEMENT

Auteur :

sol, eau, environnement

GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES

OCTOBRE 2005

ETUDE N° 04.G.7.3.149

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

M.I.R.Nat.-38

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service Navigation
Rhône-Saône

sol, eau, environnement

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du **"principe de précaution"** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Seuls sont pris en compte dans le présent PPR les aléas par **inondations de plaine** liées au cours d'eau du Rhône, de la Sanne et du Dolon.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations :

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

---

* *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation :* la construction.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX CONCERNANT LA SANNE ET LE DOLON

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS CONCERNANT LA SANNE ET LE DOLON

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX CONCERNANT LA SANNE ET LE DOLON

Chapitre I - Inondations
- inondation de plaine (Sanne et Dolon) 13

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS CONCERNANT LA SANNE ET LE DOLON

Chapitre I - Inondations
- inondation de plaine (Sanne et Dolon) 22

TITRE IV - MESURES CONCERNANT LE RHONE

Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge 25

Chapitre II – Dispositions applicables en zone bleue 26

TITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I - Mesures générales 33

Chapitre II - Règles relatives aux réseaux et infrastructures publics visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours 34

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations
  . inondations de plaine.

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

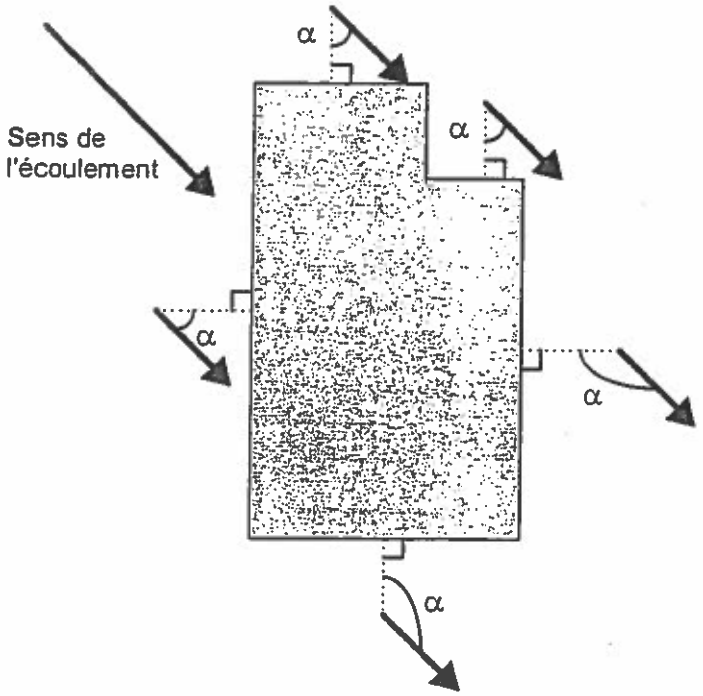
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



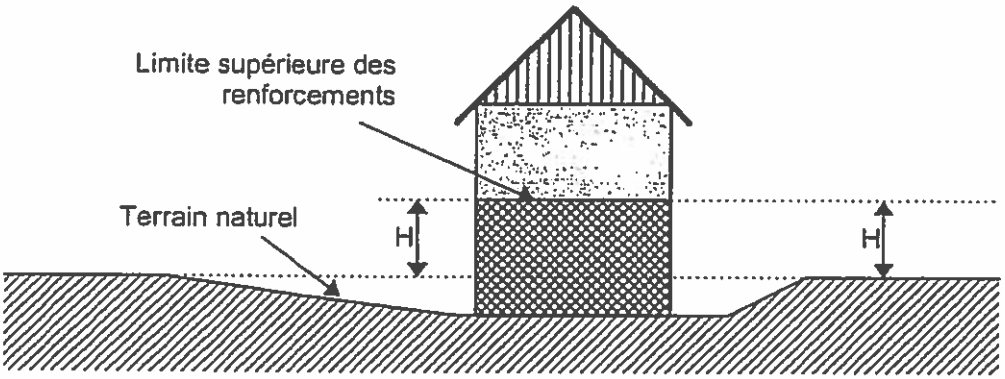
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

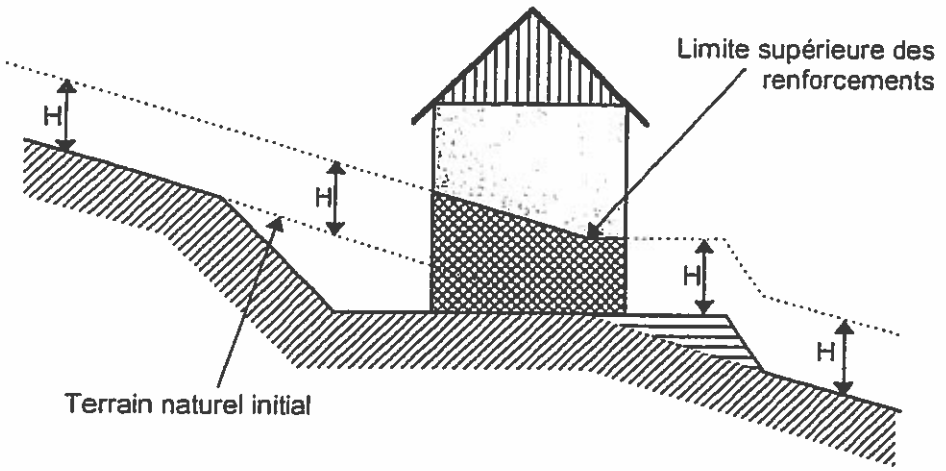
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais.**



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces demiers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$RESI = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la dale d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

. les changements de destination des locaux existants.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

d) les travaux et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (Plan n°2 au 1/5 000 sur fond cadastral).

TITRE II- REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX CONCERNANT LA SANNE ET LE DOLON

Rappel
Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :
- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Dispositions générales :

Définition de la cote de référence :

Sanne – Dolon :

Les cotes retenues pour la réglementation des zones exposées aux crues de la Sanne et du Dolon, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal (1969), sont celles de la crue centennale (période de retour : 100 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur le tableau ci-dessous (les profils indiqués sont reportés sur le plan de zonage). Entre deux profils, on effectuera une interpolation linéaire pour connaître la cote de référence.

Profil	Cote NGF (1969)
S73	145.70
S74	144.00
S75	142.70
D14B	141.88
D15	141.27
D16	138.82
S76	140.50
S77	139.45
S78	138.95
P3	138.65
P4	138.16
P5	137.67
P6	137.23
P7	136.69
P8	136.00
P9	134.98

Prescriptions			Recommandations	**PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I** **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI (zone rouge)
				1 **Sont interdits**, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :
x				**- tous les projets nouveaux** (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
x				- les constructions
x				- la création de sous-sols au-dessous de la cote « *c* » qui serait atteinte par l'eau, en crue centennale de la Sanne et du Dolon.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « *c* » conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x				- la création de zones de camping.
x				- les clôtures, sauf celles admises à l'article 2 ci-après.
x				**- les remblais** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		**- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
		x		**- le stationnement temporaire ou permanent** des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages dès que les crues débordent des berges de la Sanne et du Dolon.
				2 **Sont admis**, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et **en complément des dispositions de l'article 4 du titre I** :
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
x				- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel, susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence « *c* », sans remblaiement,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris-tunnels bas ou serres-tunnels sans soubassement,
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 **Prescriptions à respecter** pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires
x				- Marge de recul des cours d'eau pour l'implantation des projets : 50 m par rapport à l'axe du lit de la Sanne et du Dolon (lit endigué) . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit. . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires
x				- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c ».

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de celte cote.
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi_1 (zone bleue)
				Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel - **Bi_1** : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,6 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 **Sont interdits** :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « *c* » conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes
		x		- dès que les crues débordent des berges du Dolon, le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.
				2 **Sont admis** les projets nouveaux, à l'exception des dispositions du titre 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 **Prescriptions à respecter** pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : . *pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; .*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **Inférieur ou égal à 0,30** *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **Inférieur ou égal à 0,40** Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit
			x	- Fiche-conseil n° 0
				Bi (zone bleue) : Risque résiduel de débordement de la Sanne et prise en compte de l'enveloppe de la crue centennale avant aménagement
				Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel - Bi_r : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,6 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.
		x		**Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordement des cours d'eau suivants** - Sanne : Maître d'ouvrage Communauté de Communes du Pays de Roussillon
				1 Sont interdits
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagement autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sol non étanches.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « c » conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes
		x		- dès que les crues débordent des berges de la Sanne, le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.
				2 **Sont admis** les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
x				- l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
x				- la création de sous-sols étanches,
				- le camping-caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
	x	x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 **Prescriptions à respecter** pour les projets autorisés
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : .*pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; .*pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **inférieur ou égal à 0,30** *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **inférieur ou égal à 0,40** Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		- les constructions en sous-sol (caves, parkings etc...) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,
x				- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement
	x		x	- Prévoir la création d'une ouverture sur le toit
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	- Fiche conseil n° 0

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS CONCERNANT LA SANNE ET LE DOLON

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Dispositions générales :

Définition de la cote de référence :

Sanne – Dolon :

Les cotes retenues pour la réglementation des zones exposées aux crues de la Sanne et du Dolon, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal (1969), sont celles de la crue centennale (période de retour : 100 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur le tableau ci-dessous (les profils indiqués sont reportés sur le plan de zonage). Entre deux profils, on effectuera une interpolation linéaire pour connaître la cote de référence.

Profil	Cote NGF (1969)
S73	145.70
S74	144.00
S75	142.70
D14B	141.88
D15	141.27
D16	138.82
S76	140.50
S77	139.45
S78	138.95
P3	138.65
P4	138.16
P5	137.67
P6	137.23
P7	136.69
P8	136.00
P9	134.98

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			**1 Sont obligatoires les mesures suivantes, dans les secteurs indiciés rouges (RI) et bleus (Bi_1, Bi_r)**
				- sous un délai de 5 ans pour tous les E.R.P. : application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes
				2 Sont recommandées les mesures suivantes, dans les secteurs indiciés rouges (RI) et bleus (Bi_1, Bi_r) **3 Dispositions particulières pour les biens et activités existant en zone rouge RI et en zones bleues (Bi_1, Bi_r)**
	x			L'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence « *c* » ou d'une ouverture sur le toit,
	x		x	- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence « *c* » de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
	x		x	Dans le cas où ils s'avéreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits. situées sous la cote de référence « *c* »,
	x		x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
	x		x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
	x		x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence « *c* » devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT - Chapitre I **Inondations** **Inondations de plaine** Zones inondables de la Sanne et du Dolon Service spécialiste du risque : DDE - DDAF - SNRS
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la cote de référence *« c »*, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x	x	- Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE IV - MESURES CONCERNANT LE RHONE

Dispositions générales :

Définition de la cote de référence :

Rhône :

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones exposées aux crues du Rhône sont celles de la crue centennale pour le Rhône. Elles figurent sur le plan de zonage. Le tableau ci-dessous reproduit les cotes des crues du Rhône, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques de ce fleuve.

PK	NGF (orthométrique)		PK	NGF (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
56	137.20	138.40	60	135.40	136.23
57	137.10	137.93	61	134.80	136.20
58	136.30	137.47	62	134.10	135.36
59	135.70	137.00	63	133.70	135.04

La conversion des cotes du système NGF orthométrique dans le système NGF 1969 se fait en ajoutant 0,22 m à la cote orthométrique, sur le secteur de SABLONS.
Entre ces points, l'interpolation linéaire est la règle.

Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge Inondations

Inondations par le Rhône

Service spécialiste du risque : SNRS

R (zone rouge)

La zone rouge exposée aux inondations permet de maintenir les champs d'écoulement et d'expansion des eaux de crues. La réduction de son étendue n'est pas souhaitable.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du Rhône,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis :

- les clôtures à quatre fils au maximum, superposées avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve , d'une part, de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau , et, d'autre part que les travaux ou implantations envisagés fassent apparaître qu'ils n'aggravent pas d'une manière sensible les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux de crues:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du Rhône,
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1,
- les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque ;
- certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles, sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux ;
- les travaux d'infrastructure publique ,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone bleue
Inondations

Inondations par le Rhône

Service spécialiste du risque : SNRS

B1, B2, B3 (zones bleues)

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre.
Cette zone est divisée en 3 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation du sol différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.
Dans tous les cas (zones B 1 à B 3) toutes les constructions nouvelles, ou extensions susceptibles d'être autorisées, doivent être particulièrement contrôlées et soumises à des conditions spécifiques d'implantation.

Zones de construction à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit de zones de constructions proches du Rhône. Elles sont toutes situées en zone submersible à la crue décennale du Rhône. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à la crue centennale de référence, varient de 1,20 m à 3,20 m (très ponctuellement).

Les constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et très exceptionnelles, et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

- B 2 -

Il s'agit encore de secteurs comportant des constructions très sensibles aux crues du Rhône, avec des hauteurs de submersion importantes, mais dans une zone d'urbanisation continue.

Il importe donc de limiter également dans ces secteurs les implantations nouvelles.

- B 3 -

Il s'agit de la plus grande partie de l'agglomération de Sablons, comportant aussi bien des habitations individuelles que des bâtiments à usage artisanal ou industriel,, et dont les hauteurs de submersion à la crue de référence varient de 0,20 m à 1,00 m.

Là encore des mesures spécifiques de prévention doivent être recommandées.

En zone bleue sont admises, sans déclaration préalable :

- les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale au deux tiers de leur surface totale,

- les cultures annuelles,

- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,

- les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone bleue Inondations

Inondations par le Rhône

Service spécialiste du risque : SNRS

ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- Les remblaiements.

- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.

- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dés que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.05,

- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

- une distance minimale de 15 mètres devra être observée entre deux constructions voisines,

- au-delà de 50 m2 d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert,

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 156.70). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone bleue
Inondations

Inondations par le Rhône

Service spécialiste du risque : SNRS

ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- Les remblaiements.

- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.

- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.08,

- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

- une distance minimale de 15 mètres devra être observée entre deux constructions voisines,

- au-delà de 50 m2 d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert,

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 156.70). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone bleue
Inondations

Inondations par le Rhône

Service spécialiste du risque : SNRS

ZONE BLEUE - B 3 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits :

- Les remblaiements.

- la mise en place de revêtements de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence, dans les constructions existantes ou futures.

- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du Rhône.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.

Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.

A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.

Le stockage de matières ou produits polluants doit :

- soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,

- soit être placé au-dessus de la cote de référence mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.

Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

Les cheptels doivent être, soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

2-2 Biens et activités futurs

Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0.12,

- le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence, (1)

- une distance minimale de 15 mètres devra être observée entre deux constructions voisines,

- au-delà de 50 m2 d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert,

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

(1) Cote qui est mentionnée sur le plan de zonage (Ex. F 100: 156.70). Entre deux points kilométriques l'interpolation linéaire est la règle pour connaître la cote de submersion au droit du terrain considéré (dans le repère NGF Orthométrique).

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants, doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent respectivement être ancrés ou évacués de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues ou ne pas en gêner l'écoulement.

TITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES GENERALES

Article 1-1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre, par la commune, de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 1-2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Plan communal de sauvegarde		x	
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les terrains de camping-caravanage			1 an p/mémoire (cf. titres II et III)

Article 1-3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale), notamment : bassin de rétention et endiguement de la Sanne.

. des cours d'eau, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage, notamment : Dolon (dont ouvrages : ponts, seuil et endiguements).

Article 1-4 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :

• en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

• en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes situées dans le bassin versant du Dolon pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant du Dolon est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques».

CHAPITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLICS VISANT A FACILITER LES EVENTUELLES MESURES D'EVACUATION OU L'INTERVENTION DES SECOURS

Article 2-1 – Sont recommandées les mesures suivantes sur les itinéraires plus particulièrement exposés :

- sécurisation et signalisation informative du risque de submersion des voiries lors de crues de la Sanne et du Dolon, notamment : route de l'écluse.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote;
- modalité **de stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives aux études de danger pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment comprendre :

1 – **Caractéristique de l'établissement** :
- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – **Les risques encourus** :
- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

3 – **Les moyens mis en oeuvre** :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :
- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :
- les responsabilités
- - les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

4 – **Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité** :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT :

Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SABLONS

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé aux
Délib. du Conseil Municipal
d'approbation du PLU
N° 2013/082 et 083 du
05 Août 2013.
Le Maire, DI BIN Roberte

MAIRIE DE SABLONS
38550

Auteur :

GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES
FEVRIER 2009
ÉTUDE N° 04.G.7.3.149

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 11 MARS 2009
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service Navigation
Rhône-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - INONDATIONS -

Approuvé par arrêté préfectoral du

Commune de SABLONS

RAPPORT DE PRESENTATION

Auteur :

sol. eau. environnement

GEOPLUS. SOCIETE D'ETUDES

OCTOBRE 2005

ETUDE N° 04.G.7.3.149

Mission Inter-Services
des Risques Naturels de l'Isère

M.I.R.Nat.-38

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Service Navigation
Rhône-Saône

sol, eau, environnement

GEOPLUS. SOCIETE D'ETUDES

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU P.P.R. 4

1.1 OBJET DU P.P.R. 4
1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R. 5
1.3 CONTENU DU P.P.R. 5
1.3.1 CONTENU REGLEMENTAIRE 5
1.3.2 LIMITES GEOGRAPHIQUES DE L'ETUDE 6
1.3.3 LIMITES TECHNIQUES DE L'ETUDE 6
1.4 APPROBATION ET REVISION DU P.P.R. 8
1.4.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 8
1.4.2 DEVENIR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXISTANTS 9

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 10

2.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE 10
2.1.1 SITUATION, TERRITOIRE 10
2.1.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 10
2.1.3 CONDITIONS CLIMATIQUES 10
2.2 LE CADRE GEOLOGIQUE 12
2.3 LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN 12

3. PRESENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE 13

3.1 PRESENTATION DES PHENOMENES NATURELS INONDATIONS 14
3.1.1 EVENEMENTS HISTORIQUES 14
3.1.2 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES PHENOMENES 15
3.1.3 ZONES INONDABLES DE LA SANNE 16
3.1.4 ZONES INONDABLES DU DOLON 16
3.1.5 CONTRE-CANAL AVAL 17
3.1.6 RECAPITULATIF DES COTES DE CRUE DE REFERENCE 18
3.2 LA CARTE DES ALEAS 19
3.2.1 NOTION D'INTENSITE ET DE FREQUENCE 19
3.2.2 ELABORATION DE LA CARTE DES ALEAS INONDATIONS SANNE ET DOLON 20
3.2.2.1 Caractérisation 21
3.2.2.2 Localisation 22

4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES 23

4.1 PRINCIPAUX ENJEUX 24
4.2 OUVRAGES DE PROTECTION 24
4.3 OUVRAGES AGGRAVANT LE RISQUE 25

5. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE 26

5.1 BASES LEGALES 26
5.2 TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE REGLEMENTAIRE 28
5.2.1 INONDATIONS (I) 29
5.3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SABLONS 31
5.3.1 LES ZONES ROUGES 31
5.3.2 LES ZONES BLEUES 31
5.4 PRINCIPALES MESURES RECOMMANDEES OU IMPOSEES SUR LA COMMUNE ... 32
5.4.1 MESURES INDIVIDUELLES 32
5.4.2 MESURES COLLECTIVES 32

6. BIBLIOGRAPHIE 33

ANNEXE 34

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SABLONS est établi en application du Code de l'Environnement (texte d'origine : loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

1. PRESENTATION DU P.P.R.

1.1 OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L 562-1 et L 562-8 :

"Article L 562-1 : I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

Article L 562-8 : Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.2 PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, définit les modalités de prescription des P.P.R.

Article 1er : L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

1.3 CONTENU DU P.P.R.

1.3.1 CONTENU REGLEMENTAIRE

L'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

"Article 3 : Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;

3° - un règlement (cf. § 5.1).

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune comporte, outre la présente **note de présentation, un zonage**

réglementaire (Plan n°2) et **un règlement.** Des documents graphiques explicatifs du zonage réglementaire y sont présents, notamment : une **carte des aléas** concernant la Sanne et le Dolon **(Plan n°1).**

1.3.2 LIMITES GEOGRAPHIQUES DE L'ETUDE

L'étude concerne l'intégralité du territoire communal.
Toutefois, la révision du P.P.R.I. concerne uniquement le secteur situé à l'est du canal d'amenée du Rhône, ainsi que le risque d'inondation lié à la Sanne et au Dolon.

L'étendue du périmètre concerné par la révision est présenté sur la carte ci-après.

1.3.3 LIMITES TECHNIQUES DE L'ETUDE

Le présent P.P.R. ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe 3.1.1 et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du " **principe de précaution** " (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

• les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir

- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations).

• au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc.).

• en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

• enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

Département de l'Isère

Commune de Sablons

PPRI - Projet de Révision

PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION DU PPRI

Date	Dessiné	Vérifié
12/2004	PM	FG
Modifié	**Dessiné**	**Vérifié**

GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES
Siège social
ZI Sud - Allée du Vivarais - BP172
26304 BOURG DE PEAGE CEDEX
Tél. 04 75 72 80 00 - Fax 04 75 72 80 05

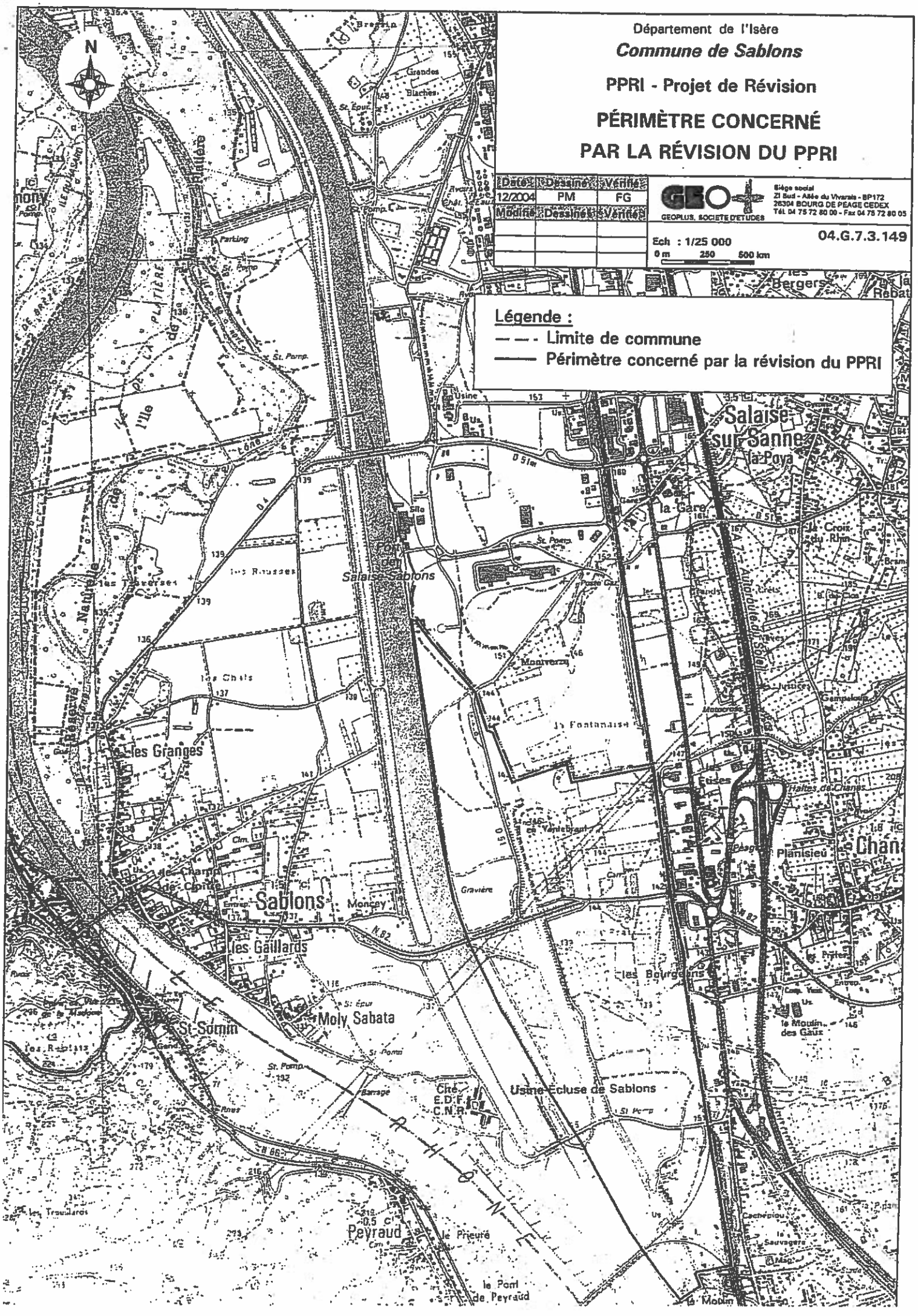
04.G.7.3.149

Ech : 1/25 000

0 m 250 500 km

Légende :

- – – – Limite de commune
- ——— Périmètre concerné par la révision du PPRI



1.4 APPROBATION ET REVISION DU P.P.R.

1.4.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 7 : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans

chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1°- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut ***servitude d'utilité publique****. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

1.4.2 DEVENIR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXISTANTS

La commune de SABLONS a fait l'objet d'un P.P.R.I. approuvé par arrêté préfectoral du 9/04/97. Ce zonage définit des zones dangereuses du fait des inondations du Rhône et de la Sanne, sans prise en compte des aménagements réalisés depuis sur ce dernier cours d'eau. Les zones à risque lié aux inondations du Rhône ne faisant pas l'objet de la présente révision, elles ont simplement été reprises à partir du document établi en 1997 *(cf. **Annexe**)*.

Le P.P.R.I. de 1997 sera abrogé dès approbation de la présente révision du P.P.R.I.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE

2.1.1 SITUATION, TERRITOIRE

La commune de SABLONS se situe à l'extrémité ouest du département de l'Isère, dans le canton de ROUSSILLON. Son territoire s'étend sur 1 065 hectares.

Sur le périmètre concerné par la révision du PPRI, la majeure partie des terrains sont des terrains agricoles. Le secteur le plus à l'ouest, entre le canal d'amenée et le contre-canal Sanne-Dolon est concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Cf. Carte de situation au 1/100 000 ci-après.

2.1.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le périmètre d'étude est concerné par les cours d'eau de la Sanne et du Dolon qui confluent dans un contre-canal du canal d'amenée du Rhône. Ce contre-canal se jette dans le canal d'amenée à l'aval de l'usine-écluse CNR, soit environ 1 km à l'aval de la confluence Dolon-Sanne.

2.1.3 CONDITIONS CLIMATIQUES

Le climat sur la commune de SABLONS est un climat de transition, entre les influences océaniques, méditerranéennes et continentales.

La pluviométrie moyenne annuelle est proche de 900 mm sur la commune de SABLONS (865 mm/an à la station Météo France d'Albon ; 890 mm/an à celle de St Sorlin-en-Valloire).

La pluie maximale journalière décennale à SABLONS est estimée à 91 mm par Météo France.

Département de l'Isère

Commune de Sablons

PPRI - Projet de Révision

CARTE DE SITUATION

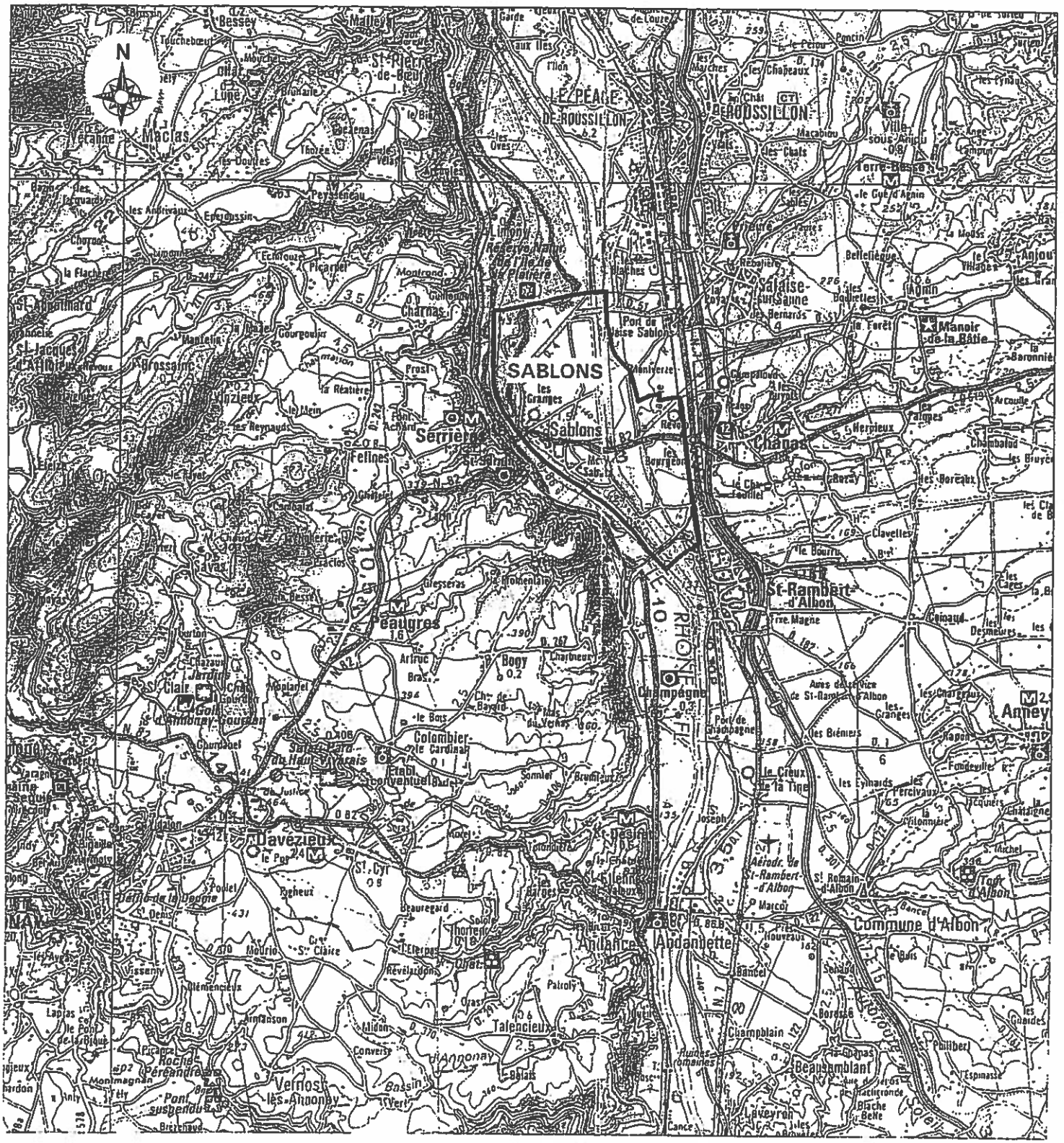
Date	Dessiné	Vérifié
12/2004	PM	FG
Modifié	**Dessiné**	**Vérifié**

GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES
Siège social
ZI Sud - Allée du Vivarais - BP172
26304 BOURG DE PEAGE CEDEX
Tél. 04 75 72 80 00 - Fax 04 75 72 80 05

Ech : 1/100 000

0 m 1 km 2 km

04.G.7.3.149



2.2 LE CADRE GEOLOGIQUE

La commune de SABLONS est intégralement située dans la vallée alluviale du Rhône, en rive droite du fleuve.

Les formations géologiques intéressants le secteur d'étude sont des alluvions fluviatiles modernes (FZ) ou würmiennes et post-würmiennes indifférenciées (Fy_{5-6}) du Rhône et de ses affluents, la Sanne et le Dolon.

2.3 LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN

La population de SABLONS était de 1 587 habitants lors du dernier recensement de 1999. L'habitat est essentiellement concentré dans et au voisinage du bourg situé à l'ouest en bordure immédiate du Rhône. Sur le périmètre d'étude, l'habitat est quasi-inexistant, seul le hameau du Moulin à l'extrémité sud du secteur est habité.

Le secteur du périmètre d'étude situé au nord de la RN82 est concerné par un projet d'aménagement d'une zone industrielle portuaire (zone urbanisable dans le futur PLU en cours d'élaboration). Le secteur situé entre la RN82 et le Dolon est également classé urbanisable, mais à une échéance plus lointaine. Le secteur en concession CNR à l'ouest du contre-canal Sanne-Dolon est déjà en partie aménagé et a vocation à l'être encore dans un avenir proche.

Enfin, le périmètre d'étude est traversé d'est en ouest par la RN82, du nord au sud par la RD51 et est bordé par la ligne SNCF Lyon-Valence à l'est.

3. PRESENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations de SABLONS regroupe les documents graphiques suivants :

- une **carte des aléas** au 1/5 000 sur fond cadastral ;
- un **plan de zonage réglementaire** au 1/5 000 sur fond cadastral définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation.

La carte des aléas est un document destiné à expliciter le plan de zonage réglementaire. A la différence de ce dernier, elle ne présente aucun caractère réglementaire et n'est pas opposable aux tiers. En revanche, elle décrit les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

Son élaboration suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations : auprès des services déconcentrés de État (DDE, DDAF), de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants ; par recherche des archives directement accessibles et des études spécifiques existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapports d'étude ou d'expertise, etc.) ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et représentation.

3.1 PRESENTATION DES PHENOMENES NATURELS INONDATIONS

3.1.1 EVENEMENTS HISTORIQUES

La commune de SABLONS a fait l'objet de 5 **arrêtés de catastrophe naturelle** :

- inondations et coulées de boue du 10/06/2000 - Arrêté du 06/11/2000
- inondations et coulées de boue des 22-25/10/1999 - Arrêté du 03/03/1999
- inondations et coulées de boue des 5-10/10/1993 - Arrêté du 19/10/1993
- inondations et coulées de boue des 5-6/10/1987 - Arrêté du 25/01/1988
- inondations et glissement de terrain du 24/04 au 31/05/1983 - Arrêté du 20/07/1983

La collecte des données et études existantes sur la Sanne et le Dolon a permis de dresser un historique des crues des cours d'eau de la Sanne et du Dolon.

Date	Cours d'eau	Observations
08/10/1907	Sanne	Grande crue considérée d'importance égale à celle du 1er mai 1983 (période de retour 30 ans)
1936	Dolon	Pont de la voie ferrée endommagé
07/10/1970	Sanne	Pluie à SABLONS de 110 mm en 24h, 172 mm en 2 jours
23/10/1977	Sanne	Pluie de 110 mm en 2 jours
21/09/1980	Sanne	Pluie de 83 mm en 24h (dont 78 en 16h) Débit estimé à 41 m³/s à SALAISE
26/11/1982	Sanne	Pluie évaluée à 78 mm (neige fondue) Débit estimé à 40 m³/s à SALAISE
01/05/1983	Dolon Sanne	Orage d'intensité quasi-décennale sur des terrains déjà saturés par les pluies antérieures (30 mm à SABLONS en 3-4h) Débit de la Sanne estimé à 70-80 m³/s à SALAISE (période de retour 30 ans)
06/10/1987	Dolon	Crue et inondation suite à des averses violentes
06-09/10/1993	Dolon Sanne	2 crues successives de période de retour 50 ans sur la Sanne (débit estimé à 110 m³/s)
23-25/10/1999	Dolon Sanne	Pas de débordements majeurs à SABLONS
08-09/12/2000	Dolon	Inondation d'habitations à CHANAS
24/11/2002	Sanne	Fortes crues de la Sanne sans débordements majeurs à SABLONS (aménagements réalisés)
02/12/2003	Sanne Dolon	

3.1.2 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES PHENOMENES

En préalable à la cartographie de l'aléa inondation concernant la Sanne et le Dolon sur la commune de SABLONS, une **étude du fonctionnement hydraulique des cours d'eau de la Sanne et du Dolon** a été réalisée.

La Sanne et le Dolon sont deux cours d'eau de bassins versants voisins qui confluent à quelques centaines de mètres du Rhône. Suite à l'aménagement hydroélectrique du Rhône dans les années 1960, leur débouché dans la vallée du fleuve a été modifiée. Ils se jettent aujourd'hui dans un contre-canal longeant le canal d'amenée avant de le rejoindre à l'aval de l'usine-écluse de SABLONS.

Le Dolon prend naissance à Pommier-de-Beaurepaire à 500 m d'altitude. La forme de son bassin versant est relativement allongée. De sa source à sa confluence avec la Sanne, il draine une superficie de 155 km² et parcoure 34 km. Sa pente moyenne est de 1,10%, mais seulement de 0,5% sur la commune de SABLONS. Son temps de concentration (ou temps de montée caractéristique d'une crue) est estimé à 14 heures.

La Sanne est affluent de rive droite du Dolon au droit du contre-canal CNR. Elle prend sa source à Primarette à 450 m d'altitude. Elle draine un bassin versant de 64 km² à l'amont de sa confluence avec le Dolon qu'elle rejoint après un parcours de 25 km. Sa pente moyenne est de 1,26%, mais seulement de 0,5% sur la commune de SABLONS. Son temps de concentration a été estimé à 8,5 heures.

Une **étude hydrologique** a conduit à retenir les débits suivants pour les périodes de retour décennale (10 ans) et centennale (100 ans) des deux cours d'eau à l'amont et à l'aval de leur confluence.

Bassin versant et exutoire	Débits de pointe de crue (m³/s)	
	Q10	Q100
Dolon amont Sanne	80	177
Sanne amont Dolon	47	126
Contre-canal (Dolon + Sanne)	100	228

À noter que, pour une période de retour donnée, le débit estimé à l'aval de la confluence Sanne/Dolon résulte d'une combinaison d'hydrogrammes de crue pour chacun des deux cours d'eau (prise en compte des débits et des temps de concentration). L'hypothèse de concomitance entre les débits de pointe de crue centennale de la Sanne et du Dolon a une probabilité d'occurrence bien supérieure à 100 ans.

Les **données topographiques** utilisées dans le cadre de l'élaboration du présent PPRI sont les suivantes :

- Levés de profils en travers des lits mineur et majeur de la Sanne et du contre-canal Sanne-Dolon par le cabinet de géomètre-expert BOURGUIGNON ET LEVARD (1993-94) – altitudes NGF normales.
- Levés de profils en travers des lits mineur et majeur du Dolon par le cabinet de géomètre-expert CUSIN (2003) – altitudes NGF normales.

- Levés en plan au 1/2 000 des abords des aménagements CNR – altitudes NGF orthométriques = normales – 20 cm).

3.1.3 ZONES INONDABLES DE LA SANNE

La Sanne a fait l'objet de nombreuses études hydrauliques depuis 10 ans (Sogreah, Cédrat Développement). Dans le cadre de ces études, des modélisations numériques des écoulements de la rivière en crue ont été mises en œuvre.

Le lit de la Sanne à la traversée des communes de SABLONS et de SALAISE-SUR-SANNE a fait l'objet de nombreux aménagements au cours de la dernière décennie afin à la fois de protéger les secteurs habités, mais aussi de permettre de viabiliser les terrains de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP). A l'aval de la voie SNCF, son cours a ainsi été en grande partie endigué et artificialisé. À noter que dans un passé encore plus lointain, avant la construction du canal d'amenée du Rhône, la Sanne divaguait encore plus largement dans la plaine du Rhône pour confluer dans le Dolon à l'amont immédiat de son ancienne confluence avec le Rhône.

Entre la voie SNCF et le contre-canal CNR, les travaux réalisés au cours de la dernière décennie ont principalement consisté en les éléments suivants :

- Création d'un nouveau lit avec rescindement d'un méandre, mise en place de seuils transversaux et réalisation d'une coupure sèche.
- Prolongation de la digue existante en rive droite afin d'assurer une protection bi-centennale de la ZIP, avec aménagement de déversoirs de sécurité pour surverse selon des axes privilégiés (calage pour une crue centennale).
- Construction en rive gauche d'un bassin d'écrêtement des crues d'une capacité de plus de 400 000 m³, devant permettre de compenser l'incidence des aménagements réalisés à l'amont (protection de SALAISE-SUR-SANNE) tout en assurant la protection des terrains de la ZIP pour une crue bi-centennale. Ce bassin fonctionne par déversement latéral (2 déversoirs en enrochements) à partir d'un débit de 96 m³/s (crue cinquantennale).
- Prolongation de la digue rive gauche depuis le bassin jusqu'au contre-canal CNR.

En crue centennale, les zones inondables sont ainsi limitées au lit endigué de la Sanne, augmenté du bassin d'écrêtement des crues.

3.1.4 ZONES INONDABLES DU DOLON

Le Dolon a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par le cabinet GEOPLUS en 2004 dans le cadre de l'élaboration du PPR de la commune de CHANAS. La modélisation numérique des écoulements de la rivière en crue mise en œuvre dans le cadre de cette étude a été prolongée sur la commune de SABLONS jusqu'au contre-canal CNR.

Depuis sa traversée de l'autoroute A7 (commune de CHANAS) jusqu'au contre-canal CNR, le Dolon est « endigué » entre deux merlons de terre de construction plutôt rustique mais qui permettent de canaliser ses crues les plus courantes.

Sur la commune de SABLONS, lors d'une crue centennale, le Dolon déborde au droit du profil D15 en rive droite. La cote de la ligne d'eau est de près de 4,5 m par rapport au fond du lit, soit jusqu'à plus de 3 m par rapport au terrain naturel en lit majeur.

Par ailleurs, les débordements constatés à l'amont de la voie SNCF sur la commune de CHANAS, de part et d'autre du lit endigué du Dolon, s'écoulent sous deux ouvrages situés sous le remblai SNCF sur chaque rive (passage d'un chemin en rive droite, ouvrage de décharge en rive gauche) pour rejoindre les terres agricoles de SABLONS.

Outre les débordements potentiels constatés en crue centennale à l'issue de la modélisation numérique, il faut noter le risque important de brèche ou de rupture des digues bordant le lit mineur du Dolon à son débouché dans la plaine du Rhône. Plusieurs aspects concourent à accentuer le risque d'inondation de la plaine par rupture de digue du Dolon :

- Endiguement rustique et peu entretenu.
- Crête de digue située entre 2 et plus de 3 m au-dessus des terrains riverains en lit majeur.
- Ligne d'eau débordante en crue centennale.

L'ensemble de la plaine comprise entre la RN82 au nord et la confluence du contre-canal CNR dans le canal d'amenée du Rhône est ainsi concernée par un risque d'inondation en crue centennale.

3.1.5 CONTRE-CANAL AVAL

Les confluences respectives de la Sanne, du Dolon et du Rhône ont été profondément modifiées par l'aménagement hydro-électrique du Rhône au début des années 1960. Actuellement, la Sanne puis le Dolon se jette dans un contre-canal rectiligne qui longe le canal d'amenée du Rhône avant de s'y jeter environ 600 m à l'aval de l'usine-écluse de SABLONS. Ce contre-canal est géré et entretenu par la CNR.

En rive droite, la berge est globalement largement supérieure à la ligne d'eau en crue centennale et **aucun débordement n'est à craindre**, hormis à l'aval du pont de l'usine-écluse sur la zone naturelle protégée de Peyraud sud.

En rive gauche, des débordements sont susceptibles de survenir hors du contre-canal, depuis l'amont du confluent avec le Dolon jusqu'au pont de l'usine-écluse.

3.1.6 RECAPITULATIF DES COTES DE CRUE DE REFERENCE

L'éventuelle **présence d'embâcles** (amoncellement de végétation entraînée par le courant) tout le long des cours d'eau étudiés peut aggraver la situation en bouchant localement le lit de la rivière. Ils peuvent entraîner des changements momentanés ou définitifs du lit en cas de crue (coupure de méandres, retour dans un ancien lit, etc.) ou des mises en charge d'ouvrages (troncs d'arbres qui viennent obstruer l'ouvrage et donc diminuer sa capacité).

L'occurrence de tels phénomènes est trop aléatoire pour justifier leur prise en compte dans les modélisations (aucune période de retour associée notamment). Les coefficients de frottement considérés dans la modélisation correspondent à un état à peu près entretenu du lit et des berges, tels qu'il a été constaté lors des visites de terrain.

De même, l'occurrence de **rupture de berges** et/ou changement de lit vif du cours d'eau comme cela peut se produire au cours de crues importantes n'a pas été modélisée.

Pour autant, l'ensemble de ces phénomènes aléatoires liés à la dynamique du cours d'eau en crue a été pris en compte autant que faire se peut dans la cartographie des aléas.

Les cotes maximales des lignes d'eau calculées à l'issue de la modélisation en crue centennale sont récapitulées dans les tableaux présentés ci-après. *La localisation des profils en travers utilisés figurent à la fois sur la carte des aléas (Plan n°1) et sur le Plan de zonage réglementaire (Plan n°2).* Les cotes de crues mentionnées ne prennent pas en compte les phénomènes aléatoires décrits ci-dessus.

COTES DE CRUE CENTENNALE DE LA SANNE ET DU DOLON

SANNE	
Profil	**Cote NGF**
S73	145.70
S74	144.00
S75	142.70

DOLON	
Profil	**Cote NGF**
D14B	141.88
D15	141.27
D16	138.82

CONTRE-CANAL	
Profil	**Cote NGF**
S76	140.50
S77	139.45
S78	138.95
P3	138.65
P4	138.16
P5	137.67
P6	137.23
P7	136.69
P8	136.00
P9	134.98

3.2 LA CARTE DES ALEAS

Le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : " un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ".

3.2.1 NOTION D'INTENSITE ET DE FREQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

a) L'**intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles...

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou "agressivité" qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou "gravité" qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

b) L'**estimation** de l'**occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (chute de blocs).

Pour les **inondations** et les **crues**, la probabilité d'**occurrence** des phénomènes sera donc généralement **appréciée** à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations, avalanches - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

3.2.2 ELABORATION DE LA CARTE DES ALEAS INONDATIONS SANNE ET DOLON

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations... et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter l'aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** par les services déconcentrés de l'État en Isère **avec une hiérarchisation** en niveau ou degré.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur occurrence temporelle et du facteur intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés**, soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1
- les zones d'aléa moyen, notées 2
- les zones d'aléa fort, notées 3.

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité.**

3.2.2.1 CARACTERISATION

Le type d'aléa retenu en ce qui concerne les inondations par la Sanne et le Dolon sur la commune de SABLONS est l'**inondation de plaine**, dont la définition est la suivante :

Phénomène	Symbole	Définition
Inondation de plaine	I	Submersion des terrains de plaine avoisinant le lit d'un fleuve ou d'une rivière, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant reste souvent non significative.

L'**aléa de référence** retenu est la crue de fréquence **centennale**, respectivement pour la Sanne et pour le Dolon à l'amont de leur confluence, et pour la Sanne ajoutée au Dolon à l'aval.

Les critères de classification des **niveaux d'aléa** sont les suivants en fonction des paramètres de hauteur et de vitesse estimés à l'issue de modélisations, sachant que l'aléa de référence est la crue centennale.

		Vitesse en m/s		
		Faible (0 à 0,2)	Moyenne (0,2 à 0,5)	Forte (> à 0,5)
Hauteur en m	0 à 0,5	Faible	Moyen	Fort
	0,5 à 1	Moyen	Moyen	Fort
	> à 1	Fort	Fort	Fort

Remarque : Prise en compte des digues

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées (digues, certains ouvrages hydrauliques), sans tenir compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection. Sur la commune de SABLONS, plusieurs secteurs sont concernés :

Dolon
- endiguement RD/RG entre voie SNCF et contre-canal (non prise en compte car points faibles submergés et risque de rupture – confirmé lors de la crue de décembre 2000 à l'amont de la voie SNCF sur CHANAS)

Sanne
- endiguement RD/RG à l'amont du contre-canal (pris en compte dans la modélisation – protection bi-centennale – mais contour de la crue centennale avant aménagement conservé en aléa faible)

3.2.2.2 LOCALISATION

Les zones d'aléa inondation identifiées sur la commune de SABLONS figurent sur la carte des aléas présentée sur le ***Plan n°1*** *hors-texte.* Les principaux secteurs concernés sont détaillés ci-après.

La Sanne

La Sanne est concernée par un **aléa fort** sur l'ensemble de son **lit endigué**, soit sur 100 à 200 m de large à l'amont du contre-canal.

Même si la protection offerte par les aménagements récents (endiguement et bassin de rétention) est d'une fréquence plus que centennale, la **limite de la crue centennale avant aménagement** a été conservée en **aléa faible**. Ceci concerne à la fois :

- la rive droite au-delà des digues et jusqu'à la RD51 (cohérence avec le PPRI révisé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE – 2000)
- la rive gauche depuis l'endiguement aval du bassin de rétention et jusqu'au sud de la RN82 (lit majeur du Dolon).

Le Dolon

Étant donné la fiabilité de l'endiguement du Dolon, **une bande de sécurité de 50 m de part et d'autre des berges** endiguées de son lit mineur est caractérisée par un **aléa fort**.

Le reste du lit majeur du Dolon, inondable en crue centennale de celui-ci, est concerné par :

- un **aléa moyen** sur une frange de 100 à 200 m en rive droite, 150 à 400 m en rive gauche (du fait de vitesses potentielles moyennes).
- un **aléa faible** à la périphérie de cette zone inondable, soit jusqu'au pied de remblais de la RN82 en rive droite (recoupant l'aléa faible identifié sur la Sanne à l'amont), et la route du Pont de l'Ecluse en rive gauche.

Le contre-canal CNR

Le contre-canal Sanne-Dolon est concerné par un **aléa fort** sur l'ensemble de son linéaire sur une bande de 30 à 40 m de large.

À l'aval de l'apport du Dolon et jusqu'au Pont de l'Ecluse, la **zone d'aléa fort** s'étend sur plus d'une centaine de mètres **en rive gauche** du fait d'une hauteur de submersion des terrains riverains supérieure à 1 m.

À l'aval du Pont de l'Ecluse, les terrains riverains sont en **aléa faible** d'inondation par le contre-canal du fait des débordements potentiels caractérisés par des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement faibles :

- en rive droite sur Champ Peyraud sud
- en rive gauche entre la route du Pont de l'Ecluse et le pied de talus de la route d'accès au hameau du Moulin.

4. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêt de protection...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque : croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne.**

4.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux sur la commune correspondent aux espaces urbanisés (centre urbain, bâtiment recevant du public, installations classées...), aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes " isolées " (randonneurs, ...) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens de ce P.P.R.

Sur le périmètre de révision du PPRI, les seuls enjeux exposés aux crues des deux cours d'eau concernés sont des parcelles agricoles : vergers, cultures ou friches.

Le secteur du périmètre de révision situé au nord de la RN82 est concerné par un projet d'aménagement d'une zone industrielle portuaire (zone urbanisable dans le futur PLU en cours d'élaboration). Le secteur situé entre la RN82 et le Dolon est également classé urbanisable, mais à une échéance plus lointaine. Le secteur en concession CNR à l'ouest du contre-canal Sanne-Dolon est déjà en partie aménagé et a vocation à l'être encore dans un avenir proche.

Le tableau ci-après présente, secteur par secteur, les principaux enjeux dans la zone d'étude :

Secteurs	Aléas	Enjeux
Nord RN82	*Inondation historique par la Sanne avant aménagement (aléa faible)*	. Vergers ou cultures . Anciennes carrières . Projet de zone industrielle portuaire (ZIP) urbanisable à court ou moyen terme . RN82
RN82 – Dolon	*Inondation par Dolon et contre-canal (aléa faible à fort)*	. Cultures . Projet de zone industrielle portuaire (ZIP) urbanisable à long terme . Chemins d'exploitation agricole
Sud Dolon	*Inondation par Dolon et contre-canal (aléa faible à fort)*	. Cultures . Route de l'écluse, chemins d'exploitation agricole

4.2 OUVRAGES DE PROTECTION

Les travaux de protection suivants ont été réalisés sur la Sanne au cours de la dernière décennie entre la voie SNCF (commune de SALAISE-SUR-SANNE) et le contre-canal CNR :

- Création d'un nouveau lit avec rescindement d'un méandre, mise en place de seuils transversaux et réalisation d'une coupure sèche.

- Prolongation de la digue existante en rive droite afin d'assurer une protection bi-centennale de la ZIP, avec aménagement de déversoirs de sécurité pour surverse selon des axes privilégiés (calage pour une crue centennale).
- Construction en rive gauche d'un bassin d'écrêtement des crues d'une capacité de plus de 400 000 m³, devant permettre de compenser l'incidence des aménagements réalisés à l'amont (protection de SALAISE-SUR-SANNE) tout en assurant la protection des terrains de la ZIP pour une crue bi-centennale. Ce bassin fonctionne par déversement latéral (2 déversoirs en enrochements) à partir d'un débit de 96 m³/s (crue cinquantennale).
- Prolongation de la digue rive gauche depuis le bassin jusqu'au contre-canal CNR.

Ces protections permettent d'assurer une protection plus que centennale vis-à-vis des crues de la Sanne.

4.3 OUVRAGES AGGRAVANT LE RISQUE

L'endiguement du Dolon entre la voie SNCF et le contre-canal est un facteur susceptible d'aggraver le risque. Jugé peu fiable du fait à la fois de sa submersion pour la crue de référence, mais aussi de son état (merlon en tout venant peu entretenu), il est en effet susceptible d'aggraver les risques en cas de formation de brèches ou de rupture.

5. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

5.1 BASES LEGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 Janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° - un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les **prescriptions du règlement** portent sur des **mesures simples de protection** vis-à-vis du **bâti existant ou** futur et sur une **meilleure gestion** du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

> *" Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (" Eau et milieux aquatiques "), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".*

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- *"les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,*
- *le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,*
- *le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".*

5.2 TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- **une zone inconstructible***, appelée zone **rouge** (R). Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement).

- **une zone constructible* sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone **bleue** (B). Les conditions énoncées dans le règlement P.P.R. sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les **zones blanches** (zones d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le **respect des règles de l'art.** Cependant des phénomènes au delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient globalement sur les limites des zones d'aléas.
La traduction de l'aléa en zonage réglementaire est adaptée en fonction du phénomène naturel pris en compte.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au §1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

5.2.1 INONDATIONS (I)

Principes d'élaboration du zonage réglementaire appliqués dans le département de l'Isère

Niveau d'aléas	Zones d'expansion des crues et de rétention à conserver pour une gestion des crues amont (zone naturelles et agricoles sans habitation) et autres espaces naturels	Espaces urbanisés Peu denses (hors centre urbain)	Centres Urbains
Aléas forts	*ZONE ROUGE* Inconstructible (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	*ZONE ROUGE* Inconstructible (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	*ZONE ROUGE* Inconstructible (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa) Ou *ZONE VIOLETTE* Cas particuliers pour les inondations (I,C,I', M) Ou *ZONE BLEUE* Constructible Pour des projets de restructuration des habitations susceptibles de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes

Aléas moyens	*ZONE ROUGE* Inconstructible (sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	*ZONE VIOLETTE* Elle est destinée : soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient : - révélé un risque réel plus important, - ou montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou réalisation effective de travaux de protection programmés ou *ZONE BLEUE* Constructible Pour des projets de restructuration des habitations ceptibles de diminuer la vulnérabilité des biens et des sonnes ou cas particuliers de ZONE BLEUE plus contraignante (« dent creuse »)
Aléas faibles	*ZONE ROUGE* Inconstructible (sauf travaux de protection, et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa)	*ZONE BLEUE* Constructible sous condition Les prescriptions ne dépassent pas le cadre de la parcelle Respect : des règles d'urbanisme des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage des règles d'utilisation éventuellement

5.3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SABLONS

5.3.1 LES ZONES ROUGES

Il est rappelé qu'il s'agit de zones très exposées aux phénomènes naturels ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique.

Ces zones sont repérées par **l'indice R** complété par **l'initiale du risque en majuscule.** Ce sont :

- RI : zone rouge exposée à un risque d'inondation de plaine ou/et ayant une fonction de régulation hydraulique :
  - ensemble des zones inondables situées au sud de la RN82, au-delà d'une bande de 70 m depuis celle-ci, concernées par un aléa faible à fort d'inondation par le Dolon ;
  - bande systématique de 20 m au-delà des lits mineurs des cours d'eau concernés.

5.3.2 LES ZONES BLEUES

Ces zones sont repérées par **l'indice B**, complété par **l'initiale du risque en minuscule.** Ce sont :

- Bi_1 : zone bleue exposée à un risque d'inondation de plaine nécessitant une surélévation :
  - Bande de 70 m au sud de la RN82 concernée par un aléa faible d'inondation par le Dolon.
- Bi_r : zone bleue exposée à un risque d'inondation de plaine nécessitant **l'entretien d'ouvrages** :
  - Enveloppe de la crue centennale de la Sanne avant aménagement de protection amont (aléa faible).

5.4 PRINCIPALES MESURES RECOMMANDEES OU IMPOSEES SUR LA COMMUNE

5.4.1 MESURES INDIVIDUELLES

Dans les zones de risques, les maîtres d'ouvrage doivent adapter leur projet à la nature du risque. Ces **adaptations évoquées** au paragraphe **5.4.3** sont **explicitées** dans des **fiches type jointes** au règlement.

Pour les **biens existants**, les propriétaires peuvent **les consulter comme guide** de mesures possibles.

5.4.2 MESURES COLLECTIVES

- Maîtrise des risques d'embâcles sur la Sanne et le Dolon au niveau des ouvrages de franchissement par l'entretien de la végétation.
- Surveillance des digues le long de la Sanne et du Dolon.
- Maintenance et entretien des aménagements de protection sur la Sanne par le maître d'ouvrage concerné (Communauté de Communes du Pays de Roussillon).

6. BIBLIOGRAPHIE

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement – Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :
  - ⇨ guide général – La Documentation Française – 1997.
  - ⇨ guide méthodologique : risques d'inondation – La Documentation Française – 1999

- Étude d'inondabilité de la Sanne – SOGREAH – Août 1994
  Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne
- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles – alp'géorisques – Décembre 1994
  Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Isère
- Étude hydraulique complémentaire de la Sanne et du Dolon – SOGREAH – Février 1995
  Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne
- Aménagement de la Sanne / Tranches B, C et D / Analyse de scénarios d'aménagement et Dossier d'incidence – CEDRAT DEVELOPPEMENT – Mars 1995 et Décembre 1996
  Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne
- Aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues à SALAISE-SUR-SANNE / Projet et DCE – CEDRAT DEVELOPPEMENT – Septembre 1997
  Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Roussillon
- Dossier Communal Synthétique – GIPEA – Juin 2002
  Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Isère
- Commune de CHANAS / Cartographie des aléas – GÉOPLUS – Septembre 2004
  Maître d'ouvrage : DDAF de l'Isère

- Base de données Risques Naturels – RTM38
- Photographies aériennes IGN – mission de 1998
- Carte topographique IGN Série Bleue au 1/25 000 – Feuilles 3034O-Serrières – IGN 1997
- Carte géologique de la France au 1/50 000 – Feuille XXX-34-Serrières – BRGM 1976

Annexe

Note de présentation du P.P.R.I. Rhône
(source Service Navigation Rhône – Saône)

1

PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation
Rhône-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES - INONDATIONS - (P.P.R.I.)

Commune de SABLONS

Note de Présentation

Novembre 1995

Par arrêté en date du 26 avril 1994, M. le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de SABLONS, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par celles prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, notamment les articles 40-1 à 40-7 institués par l'article 16 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

*
* *

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du Rhône.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que les arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

*
* *

La commune de SABLONS est située en rive gauche du Rhône, immédiatement à l'amont de la restitution par le canal de fuite, de l'aménagement du Rhône de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Avant cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie du territoire communal, la vallée était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle. Cette vallée pouvait également être partiellement inondée par les crues des rivières provenant de la colline, telles que la SANNE ou le DOLON.

Depuis l'aménagement du Rhône, le cours de ces rivières a été détourné, et leur rejet s'effectue, soit dans le canal, soit directement dans le Rhône. Leurs crues ont donc peu d'incidence sur le territoire communal de Sablons.

Cependant les fortes crues du Rhône peuvent occasionnner de nombreux dommages, aussi bien par déversement au-delà du CD 4, à partir de la lône de la Platière, que par débordement transversal, et ceci malgré le débit dérivé dans le canal.

Dans ces circonstances, la hauteur d'eau dans l'agglomération de Sablons, peut être très importante (entre 1,00 m et 1,80 m). Les dommages peuvent alors toucher les biens des riverains et occasionner l'évacuation d'une grande partie de la population.

Les récentes crues d'octobre 1993, de faible fréquence (crue sensiblement décennale) n'ont pas mis en relief cet aspect des risques d'inondation.

-INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES DU RHONE -

Situation de l'échelle de TERNAY au P. K. 15,200 du Rhône
Altitude du zéro de l'échelle : 150,00 cote NGF orthométrique ou 150,24 (normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de TERNAY que depuis 1982.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du Rhône se faisaient à partir des échelles de CHASSE ou GIVORS.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les stations.

Situation et référence des échelles de :

	CHASSE	GIVORS
Situation: : P. K.	19,884	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	145,95	149,74

- QUELQUES CRUES DU RHONE -

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,90		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,70		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,60		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,40		156,14	156,38
26 février 1957	6,70		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Les aménagements réalisés du Rhône, pour le territoire concerné sur la commune de SABLONS, apportent peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère , a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S., en cours d'élaboration pour la commune de SABLONS tient le plus grand compte, autant que faire se peut, compte tenu du maintien des activités et résidences dans la commune, de ces dispositions, en imposant des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant,on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles...".

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante. On peut noter que le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m3/s à Givors, contre 5500 m3/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et que le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m3/s.

Il s'ensuit que si la crue de 1856 se reproduisait, avec un même débit, la submersion serait moindre que celle constatée à l'époque. En effet, cette submersion serait plus faible du fait de la mise en place des canaux de dérivation et du recalibrage du lit mineur, réalisés lors des aménagements du Rhône.

Il apparaît donc logique de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, les études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERNEES -

La commune de SABLONS à une superficie totale de 1 065 ha environ et la zone submersible recouvre une superficie d'environ 450 ha, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de PPR engagée.

Ceci conduit à estimer que 1100 habitants environ sur les 1540 recensés en 1990, sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers existants, soit plus de 70 % de la population totale de Sablons.

- ETUDE DE VULNERABILITE -

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par les inondations, une étude de vulnérabilité a été engagée.

Cette étude a été basée :

- sur les critères de deux niveaux d'aléas:

  * Hauteur de submersion moyenne: H = 0,40 m à 1,20 m.
  * Hauteur de submersion élevée: H supérieure à 1, 20 m.

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place ;
- sur les types et utilisations de ces constructions ;
- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990).

*

* *

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement résultant des hauteurs de submersion connues par secteur considéré.

	Valeurs des biens et activités en millions de Francs	Vulnérabilité
A - Vulnérabilité humaine: (habitation-ameublement-véhicules-population-relogement-évacuation)	770 environ	270 environ
B -Vulnérabilité économique: (artisanat-ateliers-magasins-boutiques-garages-bureaux-stocks-chiffre d'affaire-perte de revenus)	340 environ	86 environ
C - Vulnérabilité publique: (ouvrages-PTT-transfos-centres de secours-etc. sauf infrastructures	25 environ	14 environ
TOTAUX	**1135**	**370**

Cette étude fait apparaître une vulnérabilité globale très importante de l'ordre de 33 % de la valeur vénale des biens considérés.Elle a permis de définir notamment, outre l'importance des dommages susceptibles d'être occasionnés par les crues, le type d'utilisation maximale du sol pouvant être autorisé et ceci suivant les secteurs concernés.

- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -

Les différentes zones du PPRI font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces zonages pourraient alors être modifiées pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- **une zone rouge**: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau moyenne variant suivant le secteur considéré de 0,40 m à 2,80 m. **Cette zone est inconstructible**, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part;
- **une zone bleue**, également submersible, comportant des constructions diverses.Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de constructions hors d'eau ou de protection contre les eaux de crue ;

.../...

- **une zone blanche**, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence.

On constate dans les secteurs submersibles qu'il y a de nombreuses constructions en place qui sont, soit agglomérées, soit dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que beaucoup d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -

Nous avons vu que, pour une crue centennale du Rhône, la valeur de la vulnérabilité est importante et qu'elle atteint un taux d'environ 33 % de la valeur des biens concernés.

Compte tenu de la situation de la commune, dont l'agglomération peut être submergée, soit par le flot déversant à partir du CD 4, soit par débordement transversal du Rhône, et bien que les conditions actuelles de submersion soient inférieures à celles connues avant les aménagements de ce cours d'eau, on peut difficilement envisager des mesures générales d'amélioration spécifiques. Sauf à prévoir, si des implantations sont envisagées, des mesures collectives ou individuelles de mise hors d'eau des sols , après étude hydraulique.

Néanmoins, l'ensemble des mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône , ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est en effet utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PPRI DE LA COMMUNE DE SABLONS -

D'après les levés topographiques récents on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : LA PLATIERE - NORD DES GRANGES - LES GRANGES - CHAMP METRAL -CHAMP DU CLOITRE - LE BOURG - LES GAILLARD - LES CATHERINES - MOLLY SABATA seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,40m à 2,80 m.

Le maintien du champ d'expansion des eaux de crues a conduit à porter certains de ces terrains, plus ou moins submersibles,en zone rouge, d'autant qu' il apparaît exclu d'envisager des implantations nouvelles dans les secteurs les plus sensibles.

Signalons que les secteurs comportant des constructions, ont été portés, en général, en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu, ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

- POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -

Le projet de P.P.R.I. est soumis pour avis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié,pour tenir compte des avis recueillis, s'ils sont pertinents et justifiés, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.